

No. 35736

European Communities and their Member States and Ukraine

Partnership and Co-operation Agreement between the European Communities and their Member States, and Ukraine (with annexes, protocols, exchange of letters, protocol of corrections of 27 September 1995 and final act). Luxembourg, 14 June 1994

Entry into force: *1 March 1998, in accordance with article 108 (see following page)*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Ukrainian¹*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 28 May 1999*

Communautés européennes et leurs États membres et Ukraine

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (avec annexes, protocoles, échange de lettres, protocole de corrections du 27 septembre 1995 et acte final). Luxembourg, 14 juin 1994

Entrée en vigueur : *1er mars 1998, conformément à l'article 108 (voir la page suivante)*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et ukrainien¹*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 28 mai 1999*

1. Only the English and French texts are published herein -- Seuls les textes anglais et français sont publiés ici.

Participant	Notification		
Belgium	18	Jul	1997 n
Denmark	14	Dec	1995 n
European Atomic Energy Community	29	Jan	1998 n
European Coal and Steel Community	29	Jan	1998 n
European Community	26	Jan	1998 n
France	26	Feb	1997 n
Germany	6	May	1997 n
Greece	10	Sep	1996 n
Ireland	24	May	1996 n
Italy	23	Jul	1997 n
Luxembourg	17	Sep	1996 n
Netherlands	20	Nov	1996 n
Portugal	14	Jul	1997 n
Spain	19	Jun	1995 n
Ukraine	29	Dec	1995 n
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	4	Jul	1995 n

Participant	Notification
Allemagne	6 mai 1997 n
Belgique	18 juil 1997 n
Communauté européenne	26 janv 1998 n
Communauté européenne de l'énergie atomique	29 janv 1998 n
Communauté européenne du charbon et de l'acier	29 janv 1998 n
Danemark	14 déc 1995 n
Espagne	19 juin 1995 n
France	26 févr 1997 n
Grèce	10 sept 1996 n
Irlande	24 mai 1996 n
Italie	23 juil 1997 n
Luxembourg	17 sept 1996 n
Pays-Bas	20 nov 1996 n
Portugal	14 juil 1997 n
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 juil 1995 n
Ukraine	29 déc 1995 n

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

PARTNERSHIP AND CO-OPERATION AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES, AND UKRAINE

Partnership and Co-operation Agreement establishing a partnership between the European Communities and their Member States, of the one part, and Ukraine, of the other part.

The Kingdom of Belgium,

The Kingdom of Denmark,

The Federal Republic of Germany,

The Hellenic Republic,

The Kingdom of Spain,

The French Republic,

Ireland,

The Italian Republic,

The Grand Duchy of Luxembourg,

The Kingdom of the Netherlands,

The Portuguese Republic,

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Contracting Parties to the Treaty establishing the European Community, the Treaty establishing the European Coal and Steel Community, and the Treaty establishing the European Atomic Energy Community,

hereinafter referred to as "Member States", and

The European Community, the European Coal and Steel Community and the European Atomic Energy Community,

hereinafter referred to as "the Community", of the one part,

and Ukraine, of the other part,

Taking account of the wish of the parties to establish close relations building upon the existing historical links between them;

Considering the importance of developing co-operative links between the Community, its Member States and Ukraine and the common values that they share;

Recognizing that the Community and Ukraine wish to strengthen these links and to establish partnership and co-operation which would strengthen and widen the relations established in the past in particular by the Agreement between the European Economic Community and the European Atomic Energy Community and the Union of Soviet Socialist Republics on Trade and Commercial and Economic Co-operation, signed on 18 December 1989;

Considering the commitment of the Community and its Member States and of Ukraine to strengthening the political and economic freedoms which constitute the very basis of the partnership;

Considering the commitment of the Parties to promote international peace and security as well as the peaceful settlement of disputes and to co-operate to this end in the framework of the United Nations and the Conference on Security and Co-operation in Europe;

Considering the firm commitment of the Community and its Member States and of Ukraine to the full implementation of all principles and provisions contained in the Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE), the concluding documents of the Madrid and Vienna follow up meetings, the document of the CSCE Bonn Conference on Economic Co-operation, the Charter of Paris for a New Europe and the CSCE Helsinki Document 1992, "the Challenges of Change";

Recognizing in that context that support of independence, sovereignty and territorial integrity of Ukraine will contribute to safeguarding of peace and stability in the region of Central and Eastern Europe and on the European Continent as a whole;

Confirming the attachment of the Community and its Member States and of Ukraine to the European Energy Charter and to the Declaration of the Lucerne Conference, April 1993;

Convinced of the paramount importance of the rule of law and respect for human rights, particularly those of minorities, the establishment of a multiparty system with free and democratic elections and economic liberalization aimed at setting up a market economy;

Believing that there is a necessary connection between full implementation of partnership on the one hand, and continuation of the actual accomplishment of Ukraine's political, economic and legal reforms on the other hand, as well as the introduction of the factors necessary for co-operation, notably in the light of the conclusions of the CSCE Bonn Conference;

Desirous of encouraging the process of regional co-operation in the areas covered by this agreement with the neighbouring countries in order to promote the prosperity and stability of the region;

Desirous of establishing and developing regular political dialogue on bilateral and international issues of mutual interest;

Recognizing and supporting the wish of Ukraine to establish close co-operation with European institutions;

Taking account of the Community's willingness to develop economic co-operation and provide technical assistance, as appropriate, for the implementation of economic reform in Ukraine;

Bearing in mind the utility of the Agreement in favouring a gradual rapprochement between Ukraine and a wider area of co-operation in Europe and neighbouring regions and Ukraine's progressive integration into the open international trading system;

Considering the commitment of the Parties to liberalize trade, based on the principles contained in the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), as amended by the Uruguay Round;

Conscious of the need to improve conditions affecting business and investment, and conditions in areas such as establishment of companies, labour, provision of services and capital movements;

Welcoming and recognizing the importance of Ukraine's efforts, aimed at transition of its economy away from a state trading country with a centrally planned economy into a market economy;

Convinced that continued progress towards a market economy will be fostered by co-operation between the Parties in the forms set out in this Agreement;

Convinced that this Agreement will create a new climate for economic relations between the Parties and in particular for the development of trade and investment, which are essential to economic restructuring and technological modernization;

Desirous of establishing close co-operation in the area of environmental protection taking into account the interdependence existing between the Parties in this field;

Bearing in mind the intention of the Parties to develop their co-operation in the field of civil science and technologies, including space research, in view of the complementarity of their activities in this area;

Desirous of establishing cultural co-operation and improving the flow of information,
Have agreed as follows:

Article 1

A Partnership is hereby established between the Community and its Member States, of the one part, and Ukraine, of the other part. The objectives of this Partnership are:

To provide an appropriate framework for the political dialogue between the Parties allowing the development of close political relations;

To promote trade and investment and harmonious economic relations between the Parties and so to foster their sustainable development;

To provide a basis for mutually advantageous economic, social, financial, civil scientific technological and cultural co-operation;

To support Ukrainian efforts to consolidate its democracy and to develop its economy and to complete the transition into a market economy.

TITLE I. GENERAL PRINCIPLES

Article 2

Respect for the democratic principles and human rights as defined in particular in the Helsinki Final Act and the Charter of Paris for a New Europe, as well as the principles of market economy, including those enunciated in the documents of the CSCE Bonn Confer-

ence, underpin the internal and external policies of the Parties and constitute an essential element of partnership and of this Agreement.

Article 3

The Parties consider that it is essential for the future prosperity and stability of the region of the former Soviet Union that the newly independent States which have emerged from the dissolution of the Union of Soviet Socialist Republics (hereinafter called "Independent States") should maintain and develop co-operation among themselves in compliance with the principles of the Helsinki Final Act and with international law and in the spirit of good neighbourly relations and will make every effort to encourage this process.

In view of the above the Parties consider that the development of their relations should take due account of Ukraine's wish to maintain co-operative relations with other Independent States.

Article 4

The Parties undertake to consider, in particular when Ukraine has further advanced in the process of economic reform, developments of the relevant Titles of this Agreement, in particular Title III and Article 49, with a view to the establishment of a free trade area between them. The Co-operation Council may make recommendations on such developments to the Parties. Such developments shall only be put into effect by virtue of an agreement between the Parties in accordance with their respective procedures. The Parties shall consult each other in the year 1998 whether circumstances, and in particular Ukraine's advances in market oriented economic reforms and the economic conditions prevailing there at that time, allow the beginning of negotiations on the establishment of a free trade area.

Article 5

The Parties undertake to examine together, by mutual consent, amendments which it may be appropriate to make to any part of the Agreement in view of changes in circumstances, and in particular of the situation arising from Ukraine's accession to GATT. The first examination shall take place three years after the entry into force of the Agreement or when Ukraine becomes a Contracting Party of GATT, whichever is earlier.

TITLE II. POLITICAL DIALOGUE

Article 6

A regular political dialogue shall be established between the Parties which they intend to develop and intensify. It shall accompany and consolidate the rapprochement between the Community and Ukraine, support the political and economic changes underway in that country and contribute to the establishment of new forms of co-operation. The political dialogue:

shall strengthen the links of Ukraine with the Community, and thus with the community of democratic nations. The economic convergence achieved through this Agreement will lead to more intense political relations;

shall bring about an increasing convergence of positions on international issues of mutual concern thus increasing security and stability;

shall foresee that the Parties endeavour to co-operate on matters pertaining to the strengthening of stability and security in Europe, the observance of the principles of democracy, the respect and promotion of human rights, particularly those of minorities and shall hold consultations, if necessary, on the relevant matters.

Article 7

Consultations as appropriate shall be held between the Parties at the highest political level.

At ministerial level, political dialogue shall take place within the Co-operation Council established in Article 85 and on other occasions including with the Union Troika by mutual agreement.

Article 8

Other procedures and mechanisms for political dialogue shall be set up by the Parties by establishing appropriate contacts, exchanges and consultations, in particular in the following forms:

- regular meetings at the level of the senior officials between representatives of Ukraine and representatives of the Community;
- taking full advantage of all diplomatic channels between the parties, including appropriate contacts in the bilateral as well as the multilateral field, such as United Nations, CSCE meetings and elsewhere;
- exchanging regular information on matters of mutual interest concerning political co-operation in Europe ;
- any other means which would contribute to consolidating and developing political dialogue.

Article 9

Political dialogue at parliamentary level shall take place within the framework of the Parliamentary Co-operation Committee which shall be established under Article 90.

TITLE III. TRADE IN GOODS

Article 10

1. The Parties shall accord to one another most-favoured-nation treatment according to Article I, paragraph 1 of the GATT.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to:

(a) advantages granted with the aim of creating a customs union or a free-trade area or pursuant to the creation of such a union or area;

(b) advantages granted to particular countries in accordance with the GATT and with other international arrangements in favour of developing countries;

(c) advantages accorded to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic.

Article 11

1. The Parties agree that the principle of freedom of transit of goods is an essential condition of attaining the objectives of this Agreement.

In this connection each Party shall provide for unrestricted transit via or through its territory of goods originating in the customs territory or destined for the customs territory of the other Party.

2. The rules described in Article V, paragraphs 2, 3, 4 and 5 of the GATT are applicable between the two Parties.

3. The rules contained in this Article are without prejudice to any special rules relating to specific sectors, in particular such as transport, or products agreed between the Parties.

Article 12

The provisions of Article 10(1) and Article 11(2) shall not apply, during a transitional period expiring on 31 December 1998 or the accession of Ukraine to the GATT, whichever is earlier, to advantages defined in Annex I granted by Ukraine to other Independent States as from the day preceding the date of entry into force of the Agreement.

Article 13

Without prejudice to the rights and obligations stemming from international conventions on the temporary admission of goods which bind both Parties, each Party shall furthermore grant the other Party exemption from import charges and duties on goods admitted temporarily, in the instances and according to the procedures stipulated by any other international convention on this matter binding upon it, in conformity with its legislation. Account shall be taken of the conditions under which the obligations stemming from such a convention have been accepted by the Party in question.

Article 14

Goods originating in Ukraine and the Community respectively shall be imported into the Community and Ukraine respectively free of quantitative restrictions without prejudice to the provisions of Articles 18, 21, 22 and Annex II to this Agreement and to the provisions of Articles 77, 81, 244, 249 and 280 of the Act of Accession of Spain and Portugal to the Community.

Article 15

1. The products of the territory of one Party imported into the territory of the other Party shall not be subject, directly or indirectly, to internal taxes or other internal charges of any kind in excess of those applied, directly or indirectly, to like domestic products.

2. Moreover, these products shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to like products of national origin in respect of all laws, regulations and requirements affecting their internal sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution or use. The provision of this paragraph shall not prevent the application of differential internal transportation charges which are based exclusively on the economic operation of the means of transport and not on the nationality of the product.

Article 16

The following Articles of the GATT shall be applicable *mutatis mutandis* between the two Parties.

- 1) Article VII, paragraphs 1, 2, 3, 4a, 4b, 4d, 5;
- 2) Article VIII;
- 3) Article IX;
- 4) Article X.

Article 17

Goods shall be traded between the Parties at market-related prices.

Article 18

1. Where any product is being imported into the territory of one of the Parties in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause substantial injury to domestic producers of like or direct competitive products, the Community or Ukraine, whichever is concerned, may take appropriate measures in accordance with the following procedures and conditions.

2. Before taking any measures, or in cases to which paragraph 4 applies as soon as possible thereafter, the Community or Ukraine, as the case may be, shall supply the Co-operation Committee with all relevant information with a view to seeking a solution acceptable to both Parties.

3. If, as a result of the consultations, the Parties do not reach agreement within 30 days of referral to the Co-operation Committee on actions to avoid the situation, the Party which requested consultations shall be free to restrict imports of the products concerned to the extent and for such time as is necessary to prevent or remedy the injury, or to adopt other appropriate measures.

4. In critical circumstances where delay would cause damage difficult to repair, the Parties may take the measures before the consultations, on the condition that consultations shall be offered immediately after taking such action.

5. In the selection of measures under this Article, the Parties shall give priority to those which cause least disturbance to the achievement of the aims of this Agreement.

Article 19

Nothing in this Title, and in Article 18 in particular shall prejudice or affect in any way the taking, by either Party, of anti-dumping or countervailing measures in accordance with Article VI of the GATT, the Agreement on implementation of Article VI of the GATT, the Agreement on interpretation and application of Articles VI, XVI and XXIII of the GATT or related internal legislation.

In respect of anti-dumping or subsidies investigations, each Party agrees to examine submissions by the other Party and to inform the interested parties concerned of the essential facts and considerations on the basis of which a final decision is to be made. Before definitive anti-dumping and countervailing duties are imposed, the Party shall do the utmost to bring about a constructive solution to the problem.

Article 20

The Agreement shall not preclude prohibitions or restrictions on imports, exports or goods in transit justified on grounds of public morality, public policy or public security; the protection of health and life of humans, animals or plants; the protection of natural resources; the protection of national treasures of artistic, historic or archaeological value or the protection of intellectual, industrial and commercial property or rules relating to gold and silver. Such prohibitions or restrictions shall not, however, constitute a means of arbitrary discrimination or a disguised restriction on trade between the Parties.

Article 21

This Title shall not apply to trade in textile products falling under Chapters 50 to 63 of the Combined Nomenclature. Trade in these products shall be governed by a separate agreement, initialled on 5 May 1993 and applied provisionally since 1 January 1993.

Article 22

1. Trade in products covered by the Treaty establishing the European Coal and Steel Community shall be governed by the provisions of this Title, with the exception of Article

14 and upon entry into force, by the provisions of an agreement on quantitative arrangements concerning exchanges of ECSC steel products.

2. A contact group on coal and steel matters has been set up, comprising representatives of the Community on the one hand, and representatives of Ukraine on the other.

The contact group shall exchange, on a regular basis, information on all coal and steel matters of interest to the Parties.

Article 23

Trade in nuclear materials shall be subject to the provisions of a specific Agreement to be concluded between the European Atomic Energy Community and Ukraine.

TITLE IV. PROVISIONS AFFECTING BUSINESS AND INVESTMENT

CHAPTER I. LABOUR CONDITIONS

Article 24

1. Subject to the laws, conditions and procedures applicable in each Member State, the Community and the Member States shall endeavour to ensure that the treatment accorded to Ukrainian nationals, legally employed in the territory of a Member State shall be free from any discrimination based on nationality, as regards working conditions, remuneration or dismissal, as compared to its own nationals.

2. Subject to the laws, conditions and procedures applicable in Ukraine, Ukraine shall endeavour to ensure that the treatment accorded to nationals of a Member State, legally employed in the territory of Ukraine shall be free from any discrimination based on nationality, as regards working conditions, remuneration or dismissal, as compared to its own nationals.

Article 25. Co-ordination of Social Security

The Parties shall conclude agreements in order:

1) to adopt, subject to the conditions and modalities applicable in each Member State, the provisions necessary for the co-ordination of social security systems for workers of Ukrainian nationality, legally employed in the territory of a Member State. These provisions will in particular ensure that:

all periods of insurance, employment or resident completed by such workers in the various Member States shall be added together for the purpose of pensions in respect of old age, invalidity and death and for the purpose of medical care for such workers;

any pensions in respect of old age, death, invalidity, industrial accidents or occupational disease, with the exception of the special non-contributory benefits, shall be freely transferable at the rate applied by virtue of the law of the debtor Member State or States;

2) to adopt, subject to the conditions and modalities applicable in Ukraine, the provisions necessary to accord to workers who are nationals of a Member State and legally employed in Ukraine, treatment similar to that specified in the second indent of paragraph (i).

Article 26

The measures to be taken in accordance with Article 25 shall not affect any rights or obligations arising from bilateral agreements linking Ukraine and the Member States where those agreements provide for more favourable treatment of nationals of Ukraine or of the Member States.

Article 27

The Co-operation Council shall examine which joint efforts can be made to control illegal immigration taking into account the principle and practice of readmission.

Article 28

The Co-operation Council shall examine which improvements can be made in working conditions for business people consistent with the international commitments of the Parties, including those set out in the document of the CSCE Bonn Conference.

Article 29

The Co-operation Council shall make recommendations for the implementation of Articles 24, 27 and 28.

CHAPTER II. CONDITIONS AFFECTING THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF COMPANIES

Article 30

1. (a) The Community and its Member States shall grant for the establishment of Ukrainian companies in their territories treatment no less favourable than that accorded to companies of any third country, and this in conformity with their legislation and regulations.

(b) Without prejudice to the reservations listed in Annex IV, the Community and its Member States shall grant to subsidiaries of Ukrainian companies established in their territories a treatment no less favourable than that granted to any Community companies, in respect of their operation, and this in conformity with their legislation and regulations.

(c) The Community and its Member States shall grant to branches of Ukrainian companies established in their territories a treatment no less favourable than that accorded to branches of companies of any third country, in respect of their operation, and this in conformity with their legislation and regulations.

2 (a) Without prejudice to the reservations listed in Annex V, Ukraine shall grant for the establishment of Community companies in its territory, a treatment no less favourable

than that accorded to its own companies or to companies of any third country whichever is the better, and this in conformity with its legislation and regulations.

(b) Ukraine shall grant to subsidiaries and branches of Community companies, established in its territory, treatment no less favourable than that accorded to its own companies or branches respectively or to companies or branches of any third country respectively, whichever is the better, in respect of their operations, and this in conformity with its legislation and regulations.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 cannot be used so as to circumvent a Party's legislation and regulations applicable to access to specific sectors or activities by subsidiaries of companies of the other Party established in the territory of such first Party.

The treatment referred to in paragraph 1 and 2 shall benefit companies established in the Community and Ukraine respectively at the date of entry into force of this Agreement and companies established after that date once they are established.

Article 31

1. The provisions of Article 30 shall not apply to air transport, inland waterways transport and maritime transport, without prejudice to the provisions of Article 104.

2. However, in respect of activities undertaken by shipping agencies for the provision of international maritime transport services, including intermodal activities involving a sea leg, each Party shall permit to the companies of the other Party their commercial presence in its territory in the form of subsidiaries or branches, under conditions of establishment and operation no less favourable than those accorded to its own companies or to subsidiaries or branches of companies of any third country, whichever are the better.

Such activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, whether these services are operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) purchase and use, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of an integrated service;

(c) preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) provision of business information of any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to any non-discriminatory restrictions concerning telecommunications);

(e) setting up of any business arrangement, including participation in the company's stock and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the relevant provisions of this Agreement), with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organizing the call of the ship or taking over cargoes when required.

Article 32

For the purposes of this Agreement:

(a) A "Community company" or a "Ukrainian company" respectively shall mean a company set up in accordance with the laws of a Member State or of Ukraine respectively and having its registered office or central administration or principal place of business in the territory of the Community or Ukraine respectively. However, should the company, set up in accordance with the laws of a Member State or Ukraine respectively, have only its registered office in the territory of the Community or Ukraine respectively, the company shall be considered a Community or Ukrainian company respectively if its operations possess a real and continuous link with the economy of one of the Member States or Ukraine respectively.

(b) "Subsidiary" of a company shall mean a company which is effectively controlled by the first company.

(c) "Branch" of a company shall mean a place of business not having legal personality which has the appearance of permanency, such as the extension of a parent body, has a management and is materially equipped to negotiate business with third parties so that the latter, although knowing that there will if necessary be a legal link with the parent body, the head office of which is abroad, do not have to deal directly with such parent body but may transact business at the place of business constituting the extension.

(d) "Establishment" shall mean the right of Community or Ukrainian companies as referred to in point (a) to take up economic activities by means of the setting up of subsidiaries and branches in Ukraine or in the Community respectively.

(e) "Operation" shall mean the pursuit of economic activities.

(f) "Economic activities" shall mean activities of an industrial, commercial and professional character.

(g) With regard to international maritime transport, including intermodal operations involving a sea leg, nationals of the Member States or of Ukraine established outside the Community or Ukraine respectively, and shipping companies established outside the Community or Ukraine and controlled by nationals of a Member State or Ukrainian nationals respectively, shall also be beneficiaries of the provisions of this Chapter and Chapter III, if their vessels are registered in that Member State or in Ukraine respectively in accordance with their respective legislations.

Article 33

1. Notwithstanding any other provisions of this Agreement, a Party shall not be prevented from taking measures for prudential reasons, including for the protection of investors, depositors, policy holders or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial service supplier, or to ensure the integrity and stability of the financial system. Where such

measures do not conform with the provisions of this Agreement, they shall not be used as a means of avoiding the obligations of a Party under this Agreement.

2. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to disclose information relating to the affairs and accounts of individual customers or any confidential or proprietary information in the possession of public entities.

Article 34

The provisions of this Agreement shall not prejudice the application by each Party of any measure necessary to prevent the circumvention of its measures concerning third country access to its market, through the provisions of this Agreement.

Article 35

1. Notwithstanding the provisions of Chapter I, a Community company or a Ukrainian company established in the territory of Ukraine or the Community respectively shall be entitled to employ, or have employed by one of its subsidiaries or branches, in accordance with the legislation in force in the host country of establishment, in the territory of Ukraine and the Community respectively, employees who are nationals of Community Member States and Ukraine respectively, provided that such employees are key personnel as defined in paragraph 2, and that they are employed exclusively by companies, subsidiaries or branches. The residence and work permits of such employees shall only cover the period of such employment.

2. Key personnel of the above mentioned companies herein referred to as "organizations" are "intra-corporate transferees" as defined in (c) in the following categories, provided that the organization is a legal person and that the persons concerned have been employed by it or have been partners in it (other than as majority shareholders), for at least the year immediately preceding such movement:

(a) Persons working in a senior position with an organization, who primarily direct the management of the establishment, receiving general supervision or direction principally from the board of directors or stockholders of the business or their equivalent, including:

directing the establishment or a department or subdivision of the establishment;

supervising and controlling the work of other supervisory, professional or managerial employees;

having the authority personally to engage and dismiss or recommend engaging, dismissing or other personnel actions.

(b) Persons working within an organization who possess uncommon knowledge essential to the establishment's service, research equipment, techniques or management. The assessment of such knowledge may reflect, apart from knowledge specific to the establishment, a high level of qualification referring to a type of work or trade requiring specific technical knowledge, including membership of an accredited profession.

(c) An "intra-corporate transferee" is defined as a natural person working within an organization in the territory of a Party, and being temporarily transferred in the context of pur-

suit of economic activities in the territory of the other Party; the organization concerned must have its principal place of business in the territory of a Party and the transfer be to an establishment (branch, subsidiary) of that organization, effectively pursuing like economic activities in the territory of the other Party.

Article 36

1. The Parties shall use their best endeavours to avoid taking any measures or actions which render the conditions for the establishment and operation of each other's companies more restrictive than the situation existing on the day preceding the date of signature of the Agreement.

2. The provisions of this Article are without prejudice to those of Article 44: the situations covered by such Article 44 shall be solely governed by its provisions to the exclusion of any other.

3. Acting in the spirit of partnership and co-operation and in light of provisions contained in Article 51 the Government of Ukraine shall inform the Community of its intentions to submit new legislation or adopt new regulations which may render the conditions for the establishment or operation in Ukraine of subsidiaries and branches of Community companies more restrictive than the situation existing on the day preceding the date of signature of the Agreement. The Community may request Ukraine to communicate the drafts of such legislation or regulations and to enter into consultations about those drafts.

4. Where new legislation or regulations introduced in Ukraine would result in rendering the conditions for establishment of Community companies into its territory and for the operation of subsidiaries and branches of Community companies established in Ukraine more restrictive than the situation existing on the day of signature of the Agreement, such respective legislation or regulations shall not apply during three years following the entry into force of the relevant act to those subsidiaries and branches already established in Ukraine at the time of entry into force of the relevant act.

CHAPTER III. CROSS-BORDER SUPPLY OF SERVICES BETWEEN THE COMMUNITY AND
UKRAINE

Article 37

1. The Parties undertake in accordance with the provisions of this Chapter to take the necessary steps to allow progressively the supply of services by Community or Ukrainian companies who are established in a Party other than that of the person for whom the services are intended, taking into account the development of the services sectors in the Parties.

2. The Co-operation Council shall make recommendations for the implementation of paragraph 1.

Article 38

The Parties shall cooperate with the aim of developing a market-oriented service sector in Ukraine.

Article 39

1. The Parties undertake to apply effectively the principle of unrestricted access to the international maritime market and traffic on a commercial basis.

(a) The above provision does not prejudice the rights and obligations arising from the United Nations Code of Conduct for Liner Conferences, as applicable to one or other Contracting Party to this Agreement. Non-conference lines will be free to operate in competition with a conference as long as they adhere to the principle of fair competition on a commercial basis.

(b) The Parties affirm their commitment to a freely competitive environment as being an essential feature of the dry and liquid bulk trade.

2. In applying the principles of paragraph 1, the Parties shall:

(a) not apply, as from entry into force of this Agreement, any cargo sharing provisions of bilateral agreements between any Member State of the Community and the former Soviet Union;

(b) not introduce cargo sharing clauses in future bilateral agreements with third countries, other than in those exceptional circumstances where liner shipping companies from one or other Party to this Agreement would not otherwise have an effective opportunity to ply for trade to and from the third country concerned;

(c) prohibit cargo sharing arrangements in future bilateral agreements concerning dry and liquid bulk trade;

(d) abolish, upon entry into force of this Agreement, all unilateral measures, administrative, technical and other obstacles which could have restrictive or discriminatory effects on the free supply of services in international maritime transport.

Each Party shall grant, *inter alia*, no less favourable treatment, than that accorded to a Party's own ships for the ships flying the flag of the other Party with regard to access to ports open to international trade, the use of infrastructure and auxiliary maritime services of the ports, as well as related fees and charges, customs facilities and the assignment of berths and facilities for loading and unloading.

The same treatment shall also be accorded by each Party in respect of ships operated by the other Party's nationals and companies, which fly the flag of a third country, after a transitional period, but not later than 1 July 1997.

3. Nationals and companies of the Community providing international maritime transport services shall be free to provide international sea-river services in the inland waterways of Ukraine and vice versa.

Article 40

With a view to assuring a coordinated development of transport between the Parties, adapted to their commercial needs, the conditions of mutual market access and provision of services in transport by road, rail and inland waterways and, if applicable, in air transport may be dealt with by specific agreements where appropriate negotiated between the Parties as defined in Article 99 after entry into force of this Agreement.

CHAPTER IV. GENERAL PROVISIONS

Article 41

1. The provisions of this Title shall be applied subject to limitations justified on grounds of public policy, public security or public health.
2. They shall not apply to activities which in the territory of either Party are connected, even occasionally, with the exercise of official authority.

Article 42

For the purpose of this Title, nothing in the Agreement shall prevent the Parties from applying their laws and regulations regarding entry and stay, work, labour conditions and establishment of natural persons and supply of services, provided that in so doing they do not apply them in a manner as to nullify or impair the benefits accruing to any Party under the terms of a specific provision of the Agreement. This provision does not prejudice the application of Article 41.

Article 43

Companies which are controlled and exclusively owned by Ukrainian companies and Community companies jointly shall also be beneficiaries of the provisions of Chapters II, III and IV.

Article 44

Treatment granted by either Party to the other hereunder shall, as from the day one month prior to the date of entry into force of the relevant obligations of the General Agreement on Trade in Services (GATS), in respect of sectors or measures covered by the GATS, in no case be more favourable than that accorded by such first Party under the provisions of GATS and this in respect of each service sector, sub-sector and mode of supply.

Article 45

For the purposes of Chapters II, III and IV, no account shall be taken of treatment accorded by the Community, its Member States or Ukraine pursuant to commitments entered

into in economic integration agreements in accordance with the principles of Article V of the GATS.

Article 46

1. The most-favoured-nation treatment granted in accordance with the provisions of this Title shall not apply to the tax advantages which the Parties are providing or will provide in the future on the basis of agreements to avoid double taxation, or other tax arrangements.

2. Nothing in this Title shall be construed to prevent the adoption or enforcement by the Parties of any measure aimed at preventing the avoidance or evasion of taxes pursuant to the tax provisions of agreements to avoid double taxation and other tax arrangements, or domestic fiscal legislation.

3. Nothing in this Title shall be construed to prevent Member States or Ukraine from distinguishing, in the application of the relevant provisions of their fiscal legislation, between taxpayers who are not in identical situations, in particular as regards their place of residence.

Article 47

Without prejudice to Article 35, no provision of Chapters II, III and IV hereof shall be interpreted as giving the right to:

Nationals of the Member States or of Ukraine respectively to enter, or stay in, the territory of Ukraine or the Community respectively in any capacity whatsoever, and in particular as a shareholder or partner in a company or manager or employed thereof or supplier or recipient of services;

Community subsidiaries or branches of Ukrainian companies to employ or have employed in the territory of the Community nationals of Ukraine;

Ukrainian subsidiaries or branches of Community companies to employ or have employed in the territory of Ukraine nationals of the Member States;

Ukrainian companies or Community subsidiaries or branches of Ukrainian companies to supply Ukrainian persons to act for and under the control of other persons by temporary employment contracts;

Community companies or Ukrainian subsidiaries or branches of Community companies to supply workers who are nationals of the Member States by temporary employment contracts.

TITLE V. CURRENT PAYMENTS AND CAPITAL

Article 48

1. The Parties undertake to authorize in freely convertible currency, any payments on the current account of balance of payments between residents of the Community and of

Ukraine connected with the movement of goods, services or persons made in accordance with the provisions of this Agreement.

2. With regard to transactions on the capital account of balance of payments, from entry into force of this Agreement, the free movement of capital relating to direct investments made in companies formed in accordance with the laws of the host country and investments made in accordance with the provisions of Chapter II of Title IV, and the liquidation or repatriation of these investments and of any profit stemming therefrom shall be ensured.

3. Without prejudice to paragraph 2 or to paragraph 5, as from entry into force of this Agreement, no new foreign exchange restrictions on the movement of capital and current payments connected therewith between residents of the Community and Ukraine shall be introduced and the existing arrangements shall not become more restrictive.

4. The Parties shall consult each other with a view to facilitating the movement of forms of capital other than those referred to in paragraph 2 between the Community and Ukraine in order to promote the objectives of this Agreement.

5. With reference to the provisions of this Article, until a full convertibility of the Ukrainian currency within the meaning of Article VIII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund (IMF) is introduced, Ukraine may in exceptional circumstances apply exchange restrictions connected with the granting or taking up of short and medium-term financial credits to the extent that such restrictions are imposed on Ukraine for the granting of such credits and are permitted according to Ukraine's status under the IMF. Ukraine shall apply these restrictions in a non-discriminatory manner. They shall be applied in such a manner as to cause the least possible disruption to this Agreement. Ukraine shall inform the Co-operation Council promptly of the introduction of such measures and of any changes therein.

6. Without prejudice to paragraphs 1 and 2, where, in exceptional circumstances, movements of capital between the Community and the Ukraine cause, or threaten to cause, serious difficulties for the operation of exchange rate policy or monetary policy in the Community or Ukraine, the Community and Ukraine, respectively, may take safeguard measures with regard to movements of capital between the Community and Ukraine for a period not exceeding six months if such measures are strictly necessary.

TITLE VI. COMPETITION, INTELLECTUAL, INDUSTRIAL AND COMMERCIAL PROPERTY PROTECTION AND LEGISLATIVE CO-OPERATION

Article 49

1. The Parties agree to work to remedy or remove through the application of their competition laws or otherwise, restrictions on competition by enterprises or caused by State intervention insofar as they may affect trade between the Community and the Ukraine.

2. In order to attain the objectives mentioned in paragraph 1:

2.1 The Parties shall ensure that they have and enforce laws addressing restrictions on competition by enterprises within their jurisdiction.

2.2 The Parties shall refrain from granting State aids favouring certain undertakings or the production of goods other than primary products as defined in the GATT, or the provision of services, which distort or threaten to distort competition insofar as they affect trade between the Community and the Ukraine.

2.3 Upon request by one Party, the other Party shall provide information on its aid schemes or on particular individual cases of State aid. No information needs to be provided which is covered by legislative requirements of the Parties on professional or commercial secrets.

2.4 In the case of State monopolies of a commercial character, the Parties declare their readiness, as from the fourth year from the date of entry into force of this Agreement, to ensure that there is no discrimination between nationals of the Parties regarding the conditions under which goods are procured or marketed.

2.5 In the case of public undertakings or undertakings to which Member States or the Ukraine grant exclusive rights, the Parties declare their readiness, as from the fourth year from the date of entry into force of this Agreement, to ensure that there is neither enacted nor maintained any measure distorting trade between the Community and the Ukraine to an extent contrary to the Parties' respective interests. This provision shall not obstruct the performance, in law or fact, of the particular tasks assigned to such undertakings.

2.6 The period defined in paragraphs 2.4 and 2.5 may be extended by agreement of the Parties.

3. Consultations may take place within the Co-operation Committee at the request of the Community or Ukraine on the restrictions or distortions of competition referred to in paragraphs 1 and 2 and on the enforcement of their competition rules, subject to limitations imposed by laws regarding disclosure of information, confidentiality and business secrecy. Consultations may also comprise questions on the interpretation of paragraphs 1 and 2.

4. The Parties with experience in applying competition rules shall give full consideration to providing other Parties, upon request and within available resources, technical assistance for the development and implementation of competition rules.

5. The above provisions in no way affect the Parties' rights to apply adequate measures, notably those referred to in Article 19, in order to address distortions of trade in goods or services.

Article 50

1. Pursuant to the provisions of this Article and of Annex III, Ukraine shall continue to improve the protection of intellectual, industrial and commercial property rights in order to provide, by the end of the fifth year after the entry into force of the Agreement for a level of protection similar to that existing in the Community, including effective means of enforcing such rights.

2. By the end of the fifth year after entry into force of the Agreement, Ukraine shall accede to the multilateral conventions on intellectual, industrial and commercial property rights referred to in Paragraph 1 of Annex III to which Member States are parties or which

are de facto applied by Member States according to the relevant provisions contained in these conventions.

Article 51

1. The Parties recognize that an important condition for strengthening the economic links between Ukraine and the Community is the approximation of Ukraine's existing and future legislation to that of the Community. Ukraine shall endeavour to ensure that its legislation will be gradually made compatible with that of the Community.

2. The approximation of laws shall extend to the following areas in particular: customs law, company law, banking law, company accounts and taxes, intellectual property, protection of workers at the workplace, financial services, rules on competition, public procurement, protection of health and life of humans, animals and plants, the environment, consumer protection, indirect taxation, technical rules and standards, nuclear laws and regulations, transport.

3. The Community shall provide Ukraine with technical assistance as appropriate for the implementation of these measures. which may include i.e. :

the exchange of experts;

the provision of early information especially on relevant legislation;

organization of seminars;

training activities;

aid for translation of Community legislation in the relevant sectors.

TITLE VII. ECONOMIC CO-OPERATION

Article 52

1. The Community and Ukraine shall establish economic co-operation aimed at contributing to the process of economic reform and recovery and sustainable development of Ukraine. Such co-operation shall strengthen and develop economic links, to the benefit of both parties.

2. Policies and other measures will be designed to bring about economic and social reforms and restructuring of the economic system in Ukraine and will be guided by the requirements of sustainability and harmonious social development; they will also fully incorporate environmental considerations.

3. To this end the co-operation will concentrate, on industrial co-operation, investment promotion and protection, public procurement, standards and conformity assessments, mining and raw materials, science and technology, education and training, agriculture and agro-industrial sector, energy, civil nuclear sector, environment, transport, space, telecommunications, financial services, money laundering, monetary policy, regional development, social co-operation, tourism, small and medium-sized enterprises, information and communication, consumer protection, customs, statistical co-operation, economics and drugs.

4. Special attention shall be devoted to measures capable of fostering co-operation between the Independent States and other neighbouring countries with a view to stimulating a harmonious development of the region.

5. Where appropriate, economic co-operation and other forms of co-operation provided for in this Agreement may be supported by technical assistance from the Community, taking into account the Community's relevant Council regulation applicable to technical assistance in the Independent States, the priorities agreed upon in the indicative programme related to Community technical assistance to Ukraine and its established coordination and implementation procedures.

6. The Co-operation Council shall make recommendations as to the development of co-operation in fields identified in paragraph 3.

Article 53. Industrial co-operation

1. Co-operation shall aim at promoting the following in particular:
the development of business links between economic operators of both sides, e.g. in view of the transfer of technologies and know-how;

Community participation in Ukraine's efforts to restructure and technically upgrade its industry;

the improvement of management;

the development of appropriate commercial rules and practices, including product marketing;

environmental protection;

adaptation of the structure of industrial production to the standards of an advanced market economy;

the conversion of the military-industrial complex.

2. The provisions of this Article shall not affect the enforcement of Community competition rules applicable to undertakings.

Article 54. Investment promotion and protection

1. Bearing in mind the respective powers and competences of the Community and the Member States, co-operation shall aim to establish a favourable climate for investment, both domestic and foreign, especially through better conditions for investment protection, the transfer of capital and the exchange of information on investment opportunities.

2. The aims of this co-operation shall be in particular:

the conclusion, where appropriate, between the Member States and Ukraine, of agreements for the promotion and protection of investment;

the conclusion, where appropriate, between the Member States and Ukraine, of agreements to avoid double taxation;

the creation of favourable conditions for attracting foreign investments into the Ukrainian economy;

to establish stable and adequate business law and conditions, and to exchange information on laws, regulations and administrative practices in the field of investment;

to exchange information on investment opportunities in the form of inter alia trade fairs, exhibitions, trade weeks and other events.

Article 55. Public procurement

The Parties shall cooperate to develop conditions for open and competitive award of contracts for goods and services in particular through calls for tenders.

Article 56. Co-operation in the field of standards and conformity assessment

1. Co-operation between the Parties shall promote alignment with internationally agreed criteria, principles and guidelines followed in the field of quality. The required actions will facilitate progress towards mutual recognition in the field of conformity assessment, as well as the improvement of Ukrainian product quality.

2. To this end they shall seek:

to promote appropriate co-operation with organizations and institutions specialised in these fields;

to promote the use of Community technical regulations and the application of European standards and conformity assessment procedures;

to permit the sharing of experience and technical information in the field of quality management.

Article 57. Mining and raw materials

1. The Parties shall aim at increasing investment and trade in mining and raw materials.

2. The co-operation shall focus in particular on the following areas:

exchange of information on the developments in the mining and non-ferrous metals sectors;

the establishment of a legal framework for co-operation;

trade matters;

the development of legislative and other measures in the field of environmental protection;

training;

safety in the mining industry.

Article 58. Co-operation in science and technology

1. The Parties shall promote co-operation in civil scientific research and technological development (RTD) on the basis of mutual benefit and, taking into account the availability

of resources, adequate access to their respective programmes and subject to appropriate levels of effective protection of intellectual, industrial and commercial property rights (IPR).

2. Science and technology co-operation shall cover:

the exchange of scientific and technical information;

joint RTD activities,

training activities and mobility programmes for scientists, researchers and technicians engaged in RTD in both sides.

Where such co-operation takes the form of activities involving education and/or training, it should be carried out in accordance with the provisions of Article 59.

The Parties, on the basis of mutual agreement, can engage in other forms of co-operation in science and technology.

In carrying out such co-operation activities, special attention shall be devoted to the re-deployment of scientists, engineers, researchers and technicians who are or have been engaged in research on/and production of weapons of mass destruction.

3. The co-operation covered by this Article shall be implemented according to specific arrangements to be negotiated and concluded in accordance with the procedures adopted by each party, and which shall set out, inter alia, appropriate IPR provisions.

Article 59. Education and training

1. The Parties shall co-operate with the aim of raising the level of general education and professional qualifications in Ukraine, both in the public and private sectors.

2. The co-operation shall focus in particular on the following areas:

updating higher education and training systems in Ukraine including the system of certification of higher educational establishments and diplomas of higher education;

the training of public and private sector executives and civil servants in priority areas to be determined;

co-operation between educational establishments co-operation, between educational establishments and firms;

mobility for teachers, graduates, administrators, young scientists and researchers, and young people;

promoting teaching in the field of European Studies within the appropriate institutions;

teaching Community languages;

post-graduate training of conference interpreters;

training journalists;

training of trainers.

3. The possible participation of one Party in the respective programmes in the field of education and training of the other Party could be considered in accordance with their respective procedures and, where appropriate, institutional frameworks and plans of co-op-

eration will then be established building on participation of Ukraine in the Community's TEMPUS programme.

Article 60. Agriculture and the agro-industrial sector

The purpose of co-operation in this area shall be the pursuance of agrarian reform, the modernization, privatization and restructuring of agriculture, the agro-industrial and services sectors in Ukraine, development of domestic and foreign markets for the Ukrainian products, in conditions that ensure the protection of the environment, taking into account the necessity to improve security of food supply. The Parties shall also aim at the gradual approximation of Ukrainian standards to Community technical regulations concerning industrial and agricultural food products including sanitary and phytosanitary standards.

Article 61. Energy

1. Co-operation shall take place within the principles of the market economy and the European Energy Charter, against a background of the progressive integration of the energy markets in Europe.

2. The co-operation shall include among others the following areas:

the environmental impact of energy production supply and consumption, in order to prevent or minimise the environmental damage resulting from these activities;

improvement of the quality and security of energy supply, including diversification of suppliers, in an economic and environmentally sound manner;

formulation of energy policy;

improvement in management and regulation of the energy sector in line with a market economy;

the introduction of the range of institutional, legal, fiscal and other conditions necessary to encourage increased energy trade and investment;

promotion of energy saving and energy effectiveness;

modernization, development and diversification of energy infrastructure;

improvement of energy technologies in supply and end use across the range of energy types;

management and technical training in the energy sector.

Article 62. Co-operation in the civil nuclear sector

1. Bearing in mind the respective powers and competences of the Community and its Member States, co-operation in the civil nuclear sector shall take place through the implementation of specific agreements on i.e. trade in nuclear materials, nuclear safety and thermonuclear fusion and in accordance with the legal procedures of each Party.

2. The Parties shall co-operate, including in international fora, in addressing the problems which have arisen as a consequence of the Chernobyl disaster; co-operation could involve in particular:

a joint study of the scientific problems related to the accident at Chernobyl;
combating the radioactive contamination of air, soil and water;
monitoring and supervision of the radioactive condition of the environment;
dealing with emergency nuclear/radioactivity situations;
de-contamination of radioactively polluted land and handing of nuclear waste;
medical problems related to the impact of nuclear accidents on the population health;
solution of the safety problem of the destroyed 4th power unit at Chernobyl;
economic and administrative aspects of efforts to overcome the disaster;
training in the area of preventing and mitigating nuclear accidents;
scientific and technical aspects of the remedial activities relating to the eradication of the consequences of the Chernobyl disaster;
other areas subject to agreement of the Parties.

Article 63. Environment

1. Bearing in mind the European Energy Charter and the Declaration of the Lucerne Conference 1993, the Parties shall develop and strengthen their co-operation on environment and human health.

2. Co-operation shall aim at combating the deterioration of the environment and in particular :

effective monitoring of pollution levels and assessment of environment; system of information on the state of the environment;

combating local, regional and transboundary air and water pollution;

ecological restoration;

sustainable, efficient and environmentally effective production and use of energy; safety of industrial plants;

classification and safe handling of chemicals;

water quality;

waste reduction, recycling and safe disposal, implementation of the Basle Convention;

the environmental impact of agriculture, soil erosion, and chemical pollution;

the protection of forests;

the conservation of biodiversity, protected areas and sustainable use and management of biological resources;

land-use planning, including construction and urban planning;

use of economic and fiscal instruments;

global climate change;

environmental education and awareness;

implementation of the Espoo Convention on Environmental Impact Assessment in a transboundary context.

3. Co-operation shall take place particularly through:
- planning for the handling of disasters and other emergency situations;
 - exchange of information and experts, including information and experts dealing with the transfer of clean technologies and the safe and environmentally sound use of biotechnologies;
 - joint research activities;
 - improvement of laws towards Community standards;
 - co-operation at regional level, including co-operation within the framework of the European Environment Agency, and at international level;
 - development of strategies, particularly with regard to global and climatic issues and also in view of achieving sustainable development;
 - environmental impact studies.

Article 64. Transport

The Parties shall develop and strengthen their co-operation in the field of transport.

This co-operation shall, *inter alia*, aim at restructuring and modernizing transport systems and networks in Ukraine and developing and ensuring, where appropriate, compatibility of transportation systems in the context of achieving a more global transport system.

The co-operation shall include, *inter alia*:

- the modernizing of management and operations of road transport, railways, ports and airports;

- modernization and development of railways, waterways, road, port, airport and air navigation infrastructure including the modernization of major routes of common interest and the trans-European links for the above modes;

- promotion and development of multi-modal transport;

- the promotion of joint research and development programmes;

- preparation of the legislative and institutional framework for policy development and implementation including privatization of the transport sector.

Article 65. Space

Bearing in mind the respective competences of the Community, its Member States and the European Space Agency the Parties shall promote, where appropriate, long term co-operation in the areas of civil space research, development and commercial applications. The Parties will pay particular attention to initiatives making full use of the complementarity of their respective space activities.

Article 66. Postal services and telecommunications

Within their respective powers and competences the Parties shall expand and strengthen co-operation in the following areas:

the establishment of policies and guidelines for the development of the telecommunications sector and postal services;

development of principles of a tariff policy and marketing in telecommunications and postal services;

encourage the development of projects for telecommunications and postal services and attracting investment;

enhancing efficiency and quality of the provision of telecommunications and postal services, amongst others through liberalization of activities of sub-sectors;

advanced application of telecommunications, notably in the area of electronic funds transfer;

management of telecommunications networks and their "optimization";

an appropriate regulatory basis for the provision of telecommunicational and postal services and for the use of a radio frequency spectrum;

training in the field of telecommunications and postal services for operations in market conditions.

Article 67. Financial Services

Co-operation shall in particular aim at facilitating the involvement of Ukraine in universally accepted systems of mutual settlements. Technical assistance shall focus on:

the development of banking and financial services, the development of a common market of credit resources, the involvement of Ukraine in a universally accepted system of mutual settlements;

the development of a fiscal system and its institutions in Ukraine, exchange of experience and personnel training;

the development of insurance services, which would inter alia create a favourable framework for Community companies' participation in the establishment of joint ventures in the insurance sector in Ukraine, as well as the development of export credit insurance.

this co-operation shall in particular contribute to foster the development of relations between Ukraine and the Member States in the financial services sector.

Article 68. Money laundering

1. The Parties agree on the necessity of making efforts and cooperating in order to prevent the use of their financial systems for laundering of proceeds from criminal activities in general and drug offences in particular.

2. Co-operation in this area shall include administrative and technical assistance with the purpose of establishing suitable standards against money laundering equivalent to those adopted by the Community and international fora in this field, including the Financial Action Task Force (FATF).

Article 69. Monetary policy

At the request of the Ukrainian authorities, the Community shall provide technical assistance designed to support the efforts of Ukraine towards the creation and strengthening of its own monetary system and the introduction of a new monetary unit which is to become a convertible currency and the gradual adjustment of its policies to those of the European Monetary System.

This will include informal exchange of views concerning the principles and the functioning of the European Monetary System.

Article 70. Regional development

1. The Parties shall strengthen co-operation on regional development and land-use planning.

2. To this end, they shall encourage exchange of information by national, regional and local authorities on regional and land-use planning policy and on methods of formulation of regional policies with special emphasis on the development of disadvantaged areas.

They shall also encourage direct contacts between the respective regions and public organizations responsible for regional development planning with the aim, inter alia, to exchange methods and ways of fostering regional development.

Article 71. Social co-operation

1. With regard to health and safety, the parties shall develop co-operation between them with the aim of improving the level of protection of the health and safety of workers.

The co-operation shall include notably:

education and training on health and safety issues with specific attention to high risk sectors of activity;

development and promotion of preventive measures to combat work related diseases and other work related ailments;

prevention of major accident hazards and the management of toxic chemicals;

research to develop the knowledge base in relation to working environment and the health and safety of workers.

2. With regard to employment, the co-operation shall include notably technical assistance to:

- optimization of the labour market;
- modernization of the job-finding and consulting services;
- planning and management of the restructuring programmes;
- encouragement of local employment development;
- exchange of information on the programmes of flexible employment, including those stimulating self-employment and promoting entrepreneurship.

3. The Parties shall pay special attention to co-operation in the sphere of social protection which, inter alia, shall include co-operation in planning and implementing social protection reforms in Ukraine.

These reforms shall aim to develop in Ukraine methods of protection intrinsic to market economies and shall comprise all directions of social protection.

Article 72. Tourism

The Parties shall increase and develop co-operation between them, which shall include:

- facilitating the tourist trade;
- co-operation between official tourism bodies
- increasing the flow of information;
- transferring know-how;
- studying the opportunities for joint operations;
- training for tourism development.

Article 73. Small and medium-sized enterprises

1. The Parties shall aim to develop and strengthen small and medium-sized enterprises and their associations and co-operation between SMEs in the Community and Ukraine.

2. Co-operation shall include technical assistance, in particular in the following areas:
- the development of a legislative framework for SMEs;
 - the development of an appropriate infrastructure (an agency to support SMEs, communications, assistance to the creation of a fund for SMEs);
 - the development of technology parks.

Article 74. Information and communication

The Parties shall support the development of modern methods of information handling, including the media, and stimulate the effective mutual exchange of information. Priority shall be given to programmes aimed at providing the general public with basic information about the Community, and Ukraine including, where possible, mutual access to databases in full respect of intellectual property rights.

Article 75. Consumer protection

The Parties will enter into close co-operation aimed at achieving compatibility between their systems of consumer protection. This co-operation shall comprise in particular the provision of expertise on legislative and institutional reform, the establishment of permanent systems of mutual information on dangerous products, the improvement of information provided to consumers especially on prices, characteristics of products and services offered, training activities for administration officials and other consumer interest represen-

tatives, the development of exchanges between the consumer interest representatives, and increasing the compatibility of consumer protection policies.

Article 76. Customs

1. The aim of co-operation shall be to guarantee compliance with all the provisions scheduled for adoption in connection with trade and fair trade and to achieve the approximation of Ukraine's customs system to that of the Community.

2. Co-operation shall include the following in particular:

the exchange of information;

the improvement of working methods;

the introduction of the combined nomenclature and the single administrative document;

the interconnection between the transit systems of the Community and Ukraine;

the simplification of inspections and formalities in respect of the carriage of goods;

the support in the introduction of modern customs information systems;

the organization of seminars and training periods.

3. Without prejudice to further co-operation foreseen in this Agreement and in particular Article 79 the mutual assistance between administrative authorities in customs matters of the Parties shall take place in accordance with the provisions of the Protocol attached to this Agreement.

Article 77. Statistical co-operation

Co-operation in this area shall have as its aim the development of an efficient statistical system to provide the reliable statistics needed to support and monitor the process of economic reform and contribute to the development of private enterprise in Ukraine.

The Parties, in particular, shall cooperate in the following fields:

adaptation of Ukrainian statistical system to international methods, standards and classification;

exchange of statistical information;

provision of necessary statistical macro and microeconomic information to implement and manage economic reforms;

The Community shall contribute to this end by rendering technical assistance to Ukraine.

Article 78. Economics

The Parties shall facilitate the process of economic reform and the coordination of economic policies by cooperating to improve understanding of the fundamentals of their respective economies and the design and implementation of economic policy in market

economies. To this end the Parties shall exchange information on macro economic performance and prospects.

The Community shall provide technical assistance so as to:

assist Ukraine in the process of economic reform by providing expert advisory and technical assistance,

encourage co-operation among economists in order to expedite the transfer of know-how for the drafting of economic policies, and provide for wide dissemination of policy-relevant research.

Article 79. Drugs

Within the framework of their respective powers and competences the Parties shall cooperate in increasing the effectiveness and efficiency of policies and measures to counter the illicit production, supply and traffic of narcotic drugs and psychotropic substances, including the prevention of diversion of precursor chemicals, as well as in promoting drug demand prevention and reduction. The co-operation in this area shall be based on mutual consultation and close coordination between the Parties over the objectives and measures on the various drug-related fields.

TITLE VIII. CULTURAL CO-OPERATION

Article 80

The Parties undertake to promote, encourage and facilitate cultural co-operation. Where appropriate, the Community's cultural co-operation programmes or those of one or more Member States may be the subject of co-operation and further activities of mutual interest may be developed.

TITLE IX. FINANCIAL CO-OPERATION

Article 81

In order to achieve the objectives of this Agreement and in accordance with Articles 82, 83 and 84 Ukraine shall benefit from temporary financial assistance from the Community by way of technical assistance in the form of grants to accelerate the economic transformation of Ukraine.

Article 82

This financial assistance shall be covered within the framework of TACIS foreseen in the Community's relevant Council Regulation.

Article 83

The objectives and the areas of the Community's financial assistance shall be laid down in an indicative programme reflecting established priorities to be agreed between the two Parties taking into account Ukraine's needs, sectoral absorption capacities and progress with reform. The Parties shall inform the Co-operation Council thereof.

Article 84

In order to permit optimum use of the resources available, the Parties shall ensure that Community technical assistance contributions are made in close coordination with those from other sources such as the Member States, other countries, and international organizations such as the International Bank for Reconstruction and Development and the European Bank for Reconstruction and Development as well as the United Nations Development Programme (UNDP) and the IMF.

TITLE X. INSTITUTIONAL, GENERAL AND FINAL PROVISIONS

Article 85

A Co-operation Council is hereby established which shall supervise the implementation of this Agreement. It shall meet at ministerial level once a year and when circumstances require. It shall examine any major issues arising within the framework of the Agreement and any other bilateral or international issues of mutual interest for the purpose of attaining the objectives of this Agreement. The Co-operation Council may also make appropriate recommendations, by agreement between the two Parties.

Article 86

1. The Co-operation Council shall consist of the members of the Council of the European Union and members of the Commission of the European Communities, on the one hand, and of members of the Government of Ukraine, on the other.
2. The Co-operation Council shall establish its rules of procedure.
3. The office of President of the Co-operation Council shall be held alternately by a representative of the Community and by a member of the Government of Ukraine.

Article 87

1. The Co-operation Council shall be assisted in the performance of its duties by a Co-operation Committee composed of representatives of the members of the Council of the European Union and of members of the Commission of the European Communities on the one hand and of representatives of the Government of Ukraine on the other, normally at senior civil servant level.

The office of President of the Co-operation Committee shall be held alternately by the Community and by Ukraine.

In its rules of procedure the Co-operation Council shall determine the duties of the Co-operation Committee, which shall include the preparation of meetings of the Co-operation Council, and how the Committee shall function.

2. The Co-operation Council may delegate any of its powers to the Co-operation Committee, which will ensure continuity between meetings of the Co-operation Council.

Article 88

The Co-operation Council may decide to set up any other special committee or body that can assist it in carrying out its duties and shall determine the composition and duties of such committees or bodies and how they shall function.

Article 89

When examining any issue arising within the framework of this Agreement in relation to a provision referring to an Article of the GATT, the Co-operation Council shall take into account to the greatest extent possible the interpretation that is generally given to the Article of the GATT in question by the Contracting Parties to the GATT.

Article 90

A Parliamentary Co-operation Committee is hereby established. It shall be a forum for Members of the Ukrainian Parliament and the European Parliament to meet and exchange views. It shall meet at intervals which it shall itself determine.

Article 91

1. The Parliamentary Co-operation Committee shall consist of members of the European Parliament, on the one hand, and of members of the Ukrainian Parliament, on the other.

2. The Parliamentary Co-operation Committee shall establish its rules of procedure.

3. The Parliamentary Co-operation Committee shall be presided in turn by the European Parliament and the Ukrainian Parliament respectively, in accordance with the provisions to be laid down in its rules of procedure.

Article 92

The Parliamentary Co-operation Committee may request relevant information regarding the implementation of this Agreement from the Co-operation Council, which shall then supply the Committee with the requested information.

The Parliamentary Co-operation Committee shall be informed of the recommendations of the Co-operation Council.

The Parliamentary Co-operation Committee may make recommendations to the Co-operation Council.

Article 93

1. Within the scope of this Agreement, each Party undertakes to ensure that natural and legal persons of the other Party have access free of discrimination in relation to its own nationals to the competent courts and administrative organs of the Parties to defend their individual rights and their property rights, including those concerning intellectual, industrial and commercial property.

2. Within the limits of their respective powers, the Parties:

shall encourage the adoption of arbitration for the settlement of disputes arising out of commercial and co-operation transactions concluded by economic operators of the Community and those of Ukraine;

agree that where a dispute is submitted to arbitration, each Party to the dispute may, except where the rules of the arbitration centre chosen by the Parties provide otherwise, choose its own arbitrator, irrespective of his nationality, and that the presiding third arbitrator or the sole arbitrator may be a citizen of a third state;

will recommend their economic operators to choose by mutual consent the law applicable to their contracts;

shall encourage recourse to the arbitration rules elaborated by the United Nations Commission on International Trade Law (Uncitral) and to arbitration by any centre of a state signatory to the Convention on Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards done at New York on 10 June 1958.

Article 94

Nothing in the Agreement shall prevent a Party from taking any measures:

(a) which it considers necessary to prevent the disclosure of information contrary to its essential security interests;(b) which relate to the production of, or trade in arms, munitions or war materials or to research, development or production indispensable for defence purposes, provided that such measures do not impair the conditions of competition in respect of products not intended for specifically military purposes;

(c) which it considers essential to its own security in the event of serious internal disturbances affecting the maintenance of law and order, in time of war or serious international tension constituting threat of war or in order to carry out obligations it has accepted for the purpose of maintaining peace and international security;

(d) which it considers necessary to respect its international obligations and commitments on the control of dual use industrial goods and technologies.

Article 95

1. In the fields covered by this Agreement and without prejudice to any special provisions contained therein:

the arrangements applied by Ukraine in respect of the Community shall not give rise to any discrimination between the Member States, their nationals or their companies or firms;

the arrangements applied by the Community in respect of Ukraine shall not give rise to any discrimination between Ukrainian nationals, or its companies or firms.

2. The provisions of paragraph 1 are without prejudice to the right of the Parties to apply the relevant provisions of their fiscal legislation to tax payers who are not in identical situations as regards their place of residence.

Article 96

1. Each of the two Parties may refer to the Co-operation Council any dispute relating to the application or interpretation of this Agreement.

2. The Co-operation Council may settle the dispute by means of a recommendation.

3. In the event of it not being possible to settle the dispute in accordance with paragraph 2, either Party may notify the other of the appointment of a conciliator; the other Party must then appoint a second conciliator within two months. For the application of this procedure, the Community and the Member States shall be deemed to be one Party to the dispute.

The Co-operation Council shall appoint a third conciliator.

The conciliator's recommendations shall be taken by majority vote. Such recommendations shall not be binding upon the Parties.

Article 97

The Parties agree to consult promptly through appropriate channels at the request of either party to discuss any matter concerning the interpretation or implementation of this Agreement and other relevant aspects of the relations between the Parties.

The provisions of this Article shall in no way affect and are without prejudice to Articles 18, 19, 96 and 102.

Article 98

Treatment granted to Ukraine hereunder shall in no case be more favourable than that granted by the Member States to each other.

Article 99

For the purposes of this Agreement, the term "Parties" shall mean Ukraine on the one part, and the Community, or the Member States, or the Community and the Member States, in accordance with their respective powers, on the other part.

Article 100

Insofar as matters covered by this Agreement are covered by the European Energy Charter Treaty and Protocols thereto, such Treaty and Protocols shall upon entry into force apply to such matters but only to the extent that such application is provided for therein.

Article 101

This Agreement is concluded for an initial period of ten years. The Agreement shall be automatically renewed year by year provided that neither Party gives the other Party written notice of denunciation of the Agreement six months before it expires.

Article 102

1. The Parties shall take any general or specific measures required to fulfil their obligations under the Agreement. They shall see to it that the objectives set out in the Agreement are attained.

2. If either Party considers that the other Party has failed to fulfil an obligation under the Agreement, it may take the appropriate measures. Before so doing, except in cases of special urgency, it shall supply the Co-operation Council with all relevant information required for a thorough examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.

In the selection of these measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of the Agreement. These measures shall be notified immediately to the Co-operation Council if the other Party so requests.

Article 103

Annexes I, II, III, IV, V, and the Appendix thereto and the Protocol shall form an integral part of this Agreement.

Article 104

This Agreement shall not, until equivalent rights for individuals and economic operators have been achieved hereunder, affect rights assured to them through existing Agreements binding one or more Member States, on the one hand, and Ukraine, on the other, except in areas falling within Community competence and without prejudice to the obligations of Member States resulting from this Agreement in areas falling within their competence.

Article 105

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaties establishing the European Community, the European Atomic Energy Community and the

European Coal and Steel Community are applied and under the conditions laid down in those Treaties and, on the other hand, to the territory of Ukraine.

Article 106

The Secretary-General of the Council of the European Union shall be the depositary of this Agreement.

Article 107

This original of the Agreement, of which the Danish, Dutch, English, French, German, Italian, Spanish, Greek, Portuguese and Ukrainian languages are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the Council of the European Union.

Article 108

This Agreement will be approved by the Parties in accordance with their own procedures.

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Parties notify the Secretary-General of the Council of the European Union that the procedures referred to in the first paragraph have been completed.

Upon its entry into force, and as far as relations between Ukraine and the Community are concerned, this Agreement shall replace the Agreement between the European Economic Community and the European Atomic Energy Community and the Union of Soviet Socialist Republics on trade and economic and commercial co-operation signed in Brussels on 18 December 1989.

Article 109

In the event that, pending the completion of the procedures necessary for the entry into force of this Agreement, the provisions of certain parts of this Agreement are put into effect in 1994 by means of an Interim Agreement between the Community and Ukraine, the Contracting Parties agree that, in such circumstances, the term "date of entry into force of the Agreement" shall mean the date of entry into force of the Interim Agreement.

Done at Luxembourg on the fourteenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-four.

[For the signatures, see p. 220 of this volume.]

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'UKRAINE, D'AUTRE PART

Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume du Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République portugaise,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommés les "Etats membres", et

La Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommées "la Communauté", d'une part, et

L'Ukraine, d'autre part,

Tenant compte du souhait des parties d'établir des relations étroites renforçant les liens historiques qui les unissent ;

Considérant qu'il importe de renforcer les liens de coopération entre la Communauté, ses Etats membres et l'Ukraine et les valeurs communes qu'ils partagent ;

Reconnaissant que la Communauté et l'Ukraine souhaitent renforcer ces liens et établir un partenariat et une coopération qui consolideraient et étendraient les relations précédemment établies, notamment par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, signé le 18 décembre 1989 ;

Considérant l'engagement de la Communauté, de ses Etats membres et de l'Ukraine de renforcer les libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même du partenariat ;

Considérant l'engagement des parties de promouvoir la paix et la sécurité internationales et le règlement pacifique des conflits et de coopérer à cette fin dans le cadre des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ;

Considérant que la Communauté, ses Etats membres et l'Ukraine se sont fermement engagés à mettre intégralement en oeuvre toutes les dispositions et tous les principes contenus dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans les documents de clôture des conférences de juin de Madrid et de Vienne, dans le document de la Conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans le document "Les défis du changement" de la CSCE d'Helsinki de 1992 ;

Reconnaissant dans ce contexte que le soutien de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine contribuera à sauvegarder la paix et la stabilité dans la région d'Europe centrale et orientale ainsi que sur l'ensemble du continent européen ;

Confirmant l'attachement de la Communauté, de ses Etats membres et de l'Ukraine à la Charte européenne de l'énergie et à la Déclaration de la conférence de Lucerne d'avril 1993 ;

Convaincus de l'importance capitale de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme, notamment de ceux des minorités, de la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme et des élections libres et démocratiques et de la libéralisation économique visant à instaurer une économie de marché ;

Estimant qu'il existe un lien nécessaire entre, d'une part, la mise en oeuvre intégrale du partenariat et, d'autre part, la poursuite par l'Ukraine de ses réformes politiques, économiques et juridiques en vue de leur accomplissement effectif, ainsi que l'introduction des facteurs nécessaires à la coopération, notamment à la lumière des conclusions de la Conférence CSCE de Bonn ;

Désireux d'encourager le processus de coopération régionale dans les domaines couverts par le présent accord avec les pays limitrophes en vue de promouvoir la prospérité et la stabilité de la région;

Désireux d'établir et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

Reconnaissant et appuyant le souhait de l'Ukraine d'établir une coopération étroite avec les institutions européennes ;

Tenant compte de la volonté de la Communauté de développer la coopération économique et de fournir une assistance technique, selon les besoins, à la mise en oeuvre de la réforme économique en Ukraine ;

Sachant que l'accord peut favoriser un rapprochement progressif entre l'Ukraine et une zone plus vaste de coopération en Europe et dans les régions limitrophes ainsi que l'intégration progressive de l'Ukraine dans le système commercial international ouvert ;

Considérant que les parties se sont engagées à libéraliser les échanges, sur la base des principes contenus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tel que modifié par l'Uruguay Round ;

Conscients de la nécessité d'améliorer les conditions affectant le commerce et les investissements, ainsi que les conditions dans des domaines tels que la création d'entreprises, l'emploi, la prestation de services et la circulation des capitaux ;

Saluant et reconnaissant l'importance des efforts de l'Ukraine pour passer d'une économie planifiée de pays à commerce d'Etat à une économie de marché ;

Convaincus que le progrès permanent vers une économie de marché sera encouragé par la coopération entre les parties dans les formes définies par le présent accord ;

Convaincus que le présent accord créera entre les parties un climat nouveau pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments essentiels de la restructuration économique et de la modernisation technologique ;

Désireux d'instaurer une coopération étroite dans le domaine de la protection de l'environnement compte tenu de l'interdépendance existant en cette matière entre les parties ;

Sachant que les parties ont l'intention de développer leur coopération dans le domaine des sciences et technologies civiles, y compris la recherche spatiale, en vue d'assurer la complémentarité de leurs activités dans ce domaine ;

Désireux d'instaurer une coopération culturelle et de développer les échanges d'informations,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article I

Un partenariat est établi entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part. Ses objectifs sont les suivants :

fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles ;

développer les échanges, les investissements et les relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser leur développement durable ;

fournir une base pour une coopération mutuellement avantageuse dans les domaines économique, social, financier, des sciences et technologies civiles et de la coopération culturelle ;

soutenir les efforts accomplis par l'Ukraine pour consolider sa démocratie, développer son économie et mener à son terme son processus de transition vers une économie de marché.

TITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme consacrés notamment par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que des principes de l'économie de marché, énoncés notamment dans les documents de la Conférence CSCE de Bonn, inspire les politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un élément essentiel du partenariat et du présent accord.

Article 3

Les parties considèrent qu'il est essentiel pour la prospérité et la stabilité futures de la région de l'ancienne Union soviétique que les nouveaux Etats indépendants issus de la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommés "Etats indépendants") maintiennent et développent leur coopération conformément aux principes de l'Acte final d'Helsinki et au droit international, ainsi que des relations de bon voisinage, et uniront tous leurs efforts pour favoriser ce processus.

Compte tenu de ce qui précède, les parties considèrent que le développement de leurs relations doit tenir dûment compte du souhait de l'Ukraine de maintenir des relations de coopération avec les autres Etats indépendants.

Article 4

Les parties s'engagent à envisager, notamment lorsque l'Ukraine aura progressé dans son processus de réformes économiques, un développement des dispositions des titres pertinents du présent accord, en particulier du titre III et de l'Article 49, en vue d'établir entre elles une zone de libre-échange. Le conseil de coopération peut faire à ce sujet des recommandations aux parties. Ces ajouts n'entreront en vigueur qu'en vertu d'un accord entre les parties, conformément à leurs procédures respectives. Les parties se consulteront en 1998 et examineront si les circonstances, particulièrement les progrès réalisés par l'Ukraine dans ses réformes orientées vers une économie de marché et les conditions économiques y prévalant à ce moment, permettent l'ouverture de négociations sur l'instauration d'une zone de libre-échange.

Article 5

Les parties s'engagent à examiner ensemble, d'un commun accord, les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à toute partie du présent accord compte tenu d'un changement de circonstances, notamment de l'adhésion de l'Ukraine au GATT. Le premier examen aura lieu trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord ou au moment où l'Ukraine deviendra partie contractante à l'accord du GATT, si cet événement est antérieur au précédent.

TITRE II. DIALOGUE POLITIQUE

Article 6

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties qu'elles entendent développer et renforcer. Il accompagne et consolide le rapprochement de la Communauté et de l'Ukraine, appuie les changements politiques et économiques en cours dans ce pays et contribue à créer de nouvelles formes de coopération. Le dialogue politique :

renforcera les liens entre l'Ukraine et la Communauté et, partant, la communauté des nations démocratiques. La convergence économique réalisée grâce au présent accord entraînera une intensification des relations politiques ;

entraînera une plus grande convergence des positions sur les questions internationales d'intérêt mutuel, augmentant ainsi la sécurité et la stabilité ;

encouragera les parties à coopérer sur les questions relatives au renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe, au respect des principes de la démocratie, au respect et à la promotion des droits de l'homme, particulièrement de ceux des minorités, et à se consulter, si nécessaire, sur ces questions.

Article 7

Lorsqu'il y a lieu, les consultations sont organisées entre les parties au plus haut niveau politique.

Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil de coopération institué par l'Article 85 ou à d'autres occasions, d'un commun accord, avec la troïka de l'Union.

Article 8

D'autres procédures et mécanismes de dialogue politique sont mis en place par les parties par l'établissement de contacts appropriés, d'échanges et de consultations, notamment sous les formes suivantes :

réunions régulières de hauts fonctionnaires représentant l'Ukraine, d'une part, et la Communauté, d'autre part ;

pleine utilisation des voies diplomatiques entre les parties, notamment par des contacts appropriés dans un cadre bilatéral ou multilatéral, à l'occasion par exemple des réunions des Nations Unies, de la CSCE ou autres ;

échange régulier d'informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la coopération politique en Europe ;

tous autres moyens qui pourraient contribuer à consolider et développer le dialogue politique.

Article 9

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule au sein de la Commission parlementaire de coopération qui sera mise en place conformément à l'Article 90 du présent accord.

TITRE III. ÉCHANGES DE MARCHANDISES

Article 10

1. Les parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, conformément à l'Article I, paragraphe 1 du GATT.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
 - a) aux avantages octroyés dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou découlant de la création d'une telle union ou zone ;
 - b) aux avantages octroyés à certains pays conformément au GATT et à d'autres accords internationaux en faveur des pays en développement ;
 - c) aux avantages accordés aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier.

Article 11

1. Les parties conviennent que le principe de la liberté de transit des marchandises est une condition essentielle pour réaliser les objectifs du présent accord.

A cet égard, chaque partie garantit le transit sans restrictions, via ou à travers son territoire, des marchandises originaires du territoire douanier ou destinées au territoire douanier de l'autre partie.

2. Les règles visées à l'Article V, paragraphes 2, 3, 4, et 5 du GATT sont applicables entre les deux parties.

3. Les règles du présent Article s'appliquent sans préjudice de toute autre règle spéciale relative à des secteurs spécifiques, en particulier les transports, ou à des produits, convenue entre les parties.

Article 12

Les dispositions de l'Article 10 paragraphe 1 et de l'Article 11 paragraphe 2 ne sont pas applicables, pendant une période de transition expirant le 31 décembre 1998 ou au moment de l'adhésion de l'Ukraine au GATT, si cet événement est antérieur à la date citée, aux avantages définis à l'annexe I octroyés par l'Ukraine aux autres Etats indépendants à partir du jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 13

Sans préjudice des droits et obligations découlant des conventions internationales sur l'admission temporaire de marchandises qui lient les deux parties, chaque partie octroie à

l'autre partie l'exemption des droits et taxes d'importation sur les marchandises admises temporairement, dans les cas et conformément aux procédures stipulées par toute autre convention internationale en la matière qui la lie, conformément à sa législation. Il sera tenu compte des conditions dans lesquelles les obligations découlant d'une telle convention ont été acceptées par la partie en question.

Article 14

Les marchandises originaires, respectivement, d'Ukraine et de la Communauté sont importées, respectivement, dans la Communauté et en Ukraine en dehors de toute restriction quantitative, sans préjudice des Articles 18, 21, 22 et de l'annexe II du présent accord, et des Articles 77, 81, 244, 249 et 280 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.

Article 15

1. Les produits du territoire d'une partie importés dans le territoire de l'autre partie ne sont soumis, directement ou indirectement, à aucune taxe ou imposition intérieure supérieure à celles qui s'appliquent, directement ou indirectement, à des produits nationaux similaires.

2. En outre, ces produits bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé à des produits similaires d'origine nationale en vertu de lois, réglementations et prescriptions concernant leur vente intérieure, leur offre à la vente, leur achat, leur transport, leur distribution ou leur utilisation. Le présent paragraphe n'exclut pas l'application de droits de transport intérieurs différenciés fondés exclusivement sur l'exploitation économique du moyen de transport et non sur la nationalité du produit.

Article 16

Les Articles suivants du GATT sont applicables mutatis mutandis entre les deux parties :

- 1) Article VII, paragraphes 1, 2, 3, 4a, 4b, 4d, 5,
- 2) Article VIII,
- 3) Article IX,
- 4) Article X.

Article 17

Les marchandises sont échangées entre les parties aux prix du marché.

Article 18

1. Lorsque les importations d'un produit donné dans le territoire de l'une des parties augmentent dans des proportions et des conditions telles qu'elles causent ou risquent de

causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels, la Communauté ou l'Ukraine, selon le cas, peuvent prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures suivantes.

2. Avant de prendre des mesures ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, la Communauté ou l'Ukraine, selon le cas, fournit au Comité de coopération toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

3. Si, à la suite des consultations, les parties ne parviennent pas à s'accorder, dans les 30 jours suivant la notification au Comité de coopération, sur les actions à entreprendre pour remédier à la situation, la partie ayant demandé les consultations est libre de limiter les importations des produits concernés dans la mesure et pendant la durée nécessaires pour empêcher ou réparer le préjudice, ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

4. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard risque d'entraîner des dommages difficilement réparables, les parties peuvent prendre des mesures avant les consultations, à condition que des consultations aient lieu immédiatement après l'adoption de ces mesures.

5. Dans le choix des mesures à prendre au titre du présent Article, les parties accordent la priorité à celles qui perturbent le moins la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 19

Aucune disposition du présent titre, et en particulier de l'Article 18, ne préjudicie ou n'affecte l'adoption, par l'une des parties, de mesures antidumping ou compensatoires conformément à l'Article VI du GATT, l'Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VI du GATT, l'Accord sur l'interprétation et l'application des Articles VI, XVI et XXIII du GATT ou à sa législation interne correspondante.

En ce qui concerne les enquêtes antidumping ou en matière de subventions, chaque partie convient d'examiner les observations de l'autre partie et d'informer les parties concernées des faits et considérations essentiels sur la base desquels une décision finale doit être prise. Avant d'imposer des droits antidumping et compensateurs définitifs, la partie s'efforce d'apporter une solution constructive au problème.

Article 20

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de végétaux, de protection des ressources naturelles, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 21

Le présent titre n'est pas applicable aux échanges de produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée. Les échanges de ces produits sont régis par un accord séparé, paraphé le 5 mai 1993 et appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 1993.

Article 22

1. Les échanges de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont régis par les dispositions du présent titre, à l'exception de l'Article 14, et lors de son entrée en vigueur, par les dispositions d'un accord sur les arrangements quantitatifs concernant les échanges de produits "acier CECA".

2. Un groupe de contact sur les questions relatives au charbon et à l'acier est mis en place, composé de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de l'Ukraine, d'autre part.

Ce groupe de contact échange régulièrement des informations sur toutes les questions relatives au charbon et à l'acier intéressant les parties.

Article 23

Le commerce des matériaux nucléaires est assujéti aux dispositions d'un accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE ET AUX INVESTISSEMENTS

CHAPITRE I. CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

Article 24

1. Sous réserve des lois, conditions et procédures applicables dans chaque Etat membre, la Communauté et les Etats membres s'efforcent d'assurer que les travailleurs de nationalité ukrainienne légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre.

2. Sous réserve des lois, conditions et procédures applicables en Ukraine, l'Ukraine s'efforce d'assurer que les travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport à ses propres ressortissants.

Article 25. Coordination de la sécurité sociale

Les parties concluent des accords afin :

1) d'adopter, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre, les dispositions nécessaires à la coordination des systèmes de sécurité sociale pour les travailleurs de nationalité ukrainienne, légalement employés sur le territoire d'un Etat membre. Ces dispositions assurent notamment :

que toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont totalisées aux fins de l'acquisition de droits à pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et du bénéfice des soins médicaux pour eux-mêmes ;

que toutes les pensions de vieillesse, de survie, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs ;

2) d'adopter, sous réserve des conditions et modalités applicables en Ukraine, les dispositions nécessaires pour accorder aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés en Ukraine un traitement similaire à celui visé au paragraphe 1 deuxième tiret.

Article 26

Les mesures à adopter conformément à l'Article 25 ne doivent affecter en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant l'Ukraine et les Etats membres, lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants ukrainiens ou aux ressortissants des Etats membres.

Article 27

Le conseil de coopération examine les efforts conjoints pouvant être accomplis pour contrôler l'immigration illégale compte tenu du principe et de la pratique de réadmission.

Article 28

Le conseil de coopération examine les améliorations pouvant être apportées aux conditions de travail des hommes d'affaires conformément aux engagements internationaux des parties, notamment ceux définis dans le document de la Conférence CSCE de Bonn.

Article 29

Le conseil de coopération fait des recommandations pour la mise en oeuvre des Articles 24, 27 et 28.

CHAPITRE II. CONDITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS

Article 30

1. a) La Communauté et ses Etats membres réservent à l'établissement de sociétés ukrainiennes sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à des sociétés d'un pays tiers, et ce conformément à leurs législations et réglementations.

b) Sans préjudice des réserves énumérées à l'annexe IV, la Communauté et ses Etats membres réservent aux activités des filiales de sociétés ukrainiennes établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres sociétés, et ce conformément à leurs législations et réglementations.

c) La Communauté et ses Etats membres réservent aux activités des succursales de sociétés ukrainiennes établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux succursales de sociétés d'un pays tiers, et ce conformément à leurs législations et réglementations.

2. a) Sans préjudice des réserves énumérées à l'annexe V, l'Ukraine réserve à l'établissement de sociétés communautaires sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou à des sociétés d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur, et ce conformément à sa législation et ses réglementations.

b) L'Ukraine réserve aux activités des filiales et succursales de sociétés communautaires établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou à des sociétés ou succursales d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur, et ce conformément à sa législation et à ses réglementations.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées pour contourner la législation et les réglementations d'une partie, applicables à l'accès à certains secteurs ou activités spécifiques par des filiales de sociétés de l'autre partie établies sur le territoire de la première.

Le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 sera acquis aux sociétés établies dans la Communauté et en Ukraine respectivement au moment de la date d'entrée en vigueur du présent accord et aux sociétés qui s'y établiront après cette date.

Article 31

1. Les dispositions de l'Article 30 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux et maritimes, sans préjudice des dispositions de l'Article 104.

2. Toutefois, en ce qui concerne les activités des agences maritimes fournissant des services de transport maritime international, y compris les activités intermodales comprenant une partie maritime, chaque partie autorisera les sociétés de l'autre partie à avoir une présence commerciale sur son territoire sous la forme de filiales ou de succursales, dans des conditions d'établissement et d'activité non moins favorables que celles accordées à ses propres sociétés ou aux filiales ou succursales de sociétés d'un pays tiers, si celles-ci sont meilleures.

Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents ;
- b) l'achat et l'utilisation, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires pour la fourniture d'un service intégré ;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées ;
- d) la fourniture d'informations commerciales par tous moyens, y compris les systèmes d'information informatisés et les échanges de données électroniques (sous réserve de restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications) ;
- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des dispositions pertinentes du présent accord), avec une agence maritime locale ;
- f) l'organisation, pour le compte des compagnies de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.

Article 32

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) "société communautaire" ou "société ukrainienne" respectivement : une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Ukraine et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de l'Ukraine. Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Ukraine, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de l'Ukraine, elle sera considérée comme une société communautaire ou une société ukrainienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des Etats membres ou de l'Ukraine respectivement ;
- b) "filiale" d'une société : une société effectivement contrôlée par la première ;
- c) "succursale" d'une société : un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère, dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension ;
- d) "établissement" : le droit pour les sociétés communautaires ou ukrainiennes définies au point a) d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Ukraine ou dans la Communauté respectivement ;

- e) "exploitation" : le fait d'exercer une activité économique ;
- f) "activités économiques" : les activités à caractère industriel, commercial ainsi que les professions libérales ;
- g) en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III, les ressortissants des Etats membres ou de l'Ukraine, établis hors de la Communauté ou de l'Ukraine respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de l'Ukraine et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou de l'Ukraine, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Ukraine conformément à leur législation respective.

Article 33

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des "fiduciants", ou pour préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations incombant à une partie en vertu du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des institutions publiques.

Article 34

Les dispositions du présent accord ne préjugent pas de l'application, par chaque partie, de toute mesure nécessaire pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché soient contournées par le biais des dispositions du présent accord.

Article 35

1. Nonobstant les dispositions du chapitre I, une société communautaire ou une société ukrainienne établie sur le territoire de l'Ukraine ou de la Communauté respectivement a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de l'Ukraine et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de l'Ukraine, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, filiales ou succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période de cet emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées "firmes", est composé de "personnes transférées entre entreprises" telles qu'elles sont

définies à la lettre c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme soit une personne morale et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de cette firme (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert :

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale principalement du conseil d'administration ou des actionnaires ou de leurs équivalents, leur fonction consistant à :

diriger la firme, un service ou une section de la firme ;

surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;

engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de la firme. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que les membres de professions agréées ;

c) une "personne transférée entre entreprises" est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie ; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

Article 36

1. Les parties évitent de prendre des mesures ou des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord.

2. Les dispositions du présent Article ne préjugent pas de celles de l'Article 44 : les situations couvertes par cet Article sont régies uniquement par les dispositions de cet Article à l'exclusion de toute autre disposition.

3. Agissant dans l'esprit de partenariat et de coopération et à la lumière des dispositions de l'Article 51, le gouvernement ukrainien informe la Communauté de son intention de proposer une nouvelle législation ou d'adopter de nouvelles réglementations pouvant rendre les conditions d'établissement ou d'activité en Ukraine de succursales ou de filiales de sociétés communautaires plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord. La Communauté peut demander à l'Ukraine de communiquer les projets de lois ou de réglementations et d'engager des consultations à ce sujet.

4. Lorsque de nouvelles législations ou réglementations introduites en Ukraine risquent de rendre les conditions d'établissement des sociétés communautaires sur son territoire ou d'activité de succursales et de filiales de sociétés communautaires établies en

Ukraine plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord, ces législations ou réglementations ne sont pas applicables pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'acte en question aux filiales et succursales déjà établies en Ukraine au moment de cette entrée en vigueur.

CHAPITRE III. PRESTATIONS TRANSFRONTALIÈRES DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET L'UKRAINE

Article 37

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions du présent chapitre, à prendre les mesures nécessaires pour autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés communautaires ou ukrainiennes qui sont établies dans une partie autre que celle du destinataire des services et ce, compte tenu de l'évolution du secteur des services dans les deux parties.

2. Le conseil de coopération fait les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du paragraphe 1.

Article 38

Les parties coopèrent en vue de développer en Ukraine un secteur des services obéissant aux lois du marché.

Article 39

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies applicable à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vrac, secs et liquides.

2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties :

a) s'abstiennent d'appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les clauses de partage des cargaisons d'accords bilatéraux entre un Etat membre de la Communauté et l'ancienne Union soviétique ;

b) s'abstiennent d'introduire, dans les accords bilatéraux futurs avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une ou l'autre partie au présent accord n'aurait pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné ;

c) interdisent, dans les accords bilatéraux futurs, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs, secs et liquides ;

d) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Chaque partie octroie, entre autres, aux navires battant pavillon de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au commerce international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les facilités pour le chargement et le déchargement.

Chaque partie accorde le même traitement aux navires utilisés par les ressortissants et les sociétés de l'autre partie, battant pavillon d'un pays tiers, après une période transitoire mais au plus tard le 1er juillet 1997.

3. Les ressortissants et les sociétés communautaires assurant des services de transport maritime international sont libres de fournir des services internationaux fluvio-maritimes sur les eaux intérieures d'Ukraine et vice-versa.

Article 40

Afin d'assurer un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions d'accès réciproque au marché et à la prestation de services de transport par route, rail et voies navigables intérieures et, le cas échéant, de transport aérien, peuvent faire l'objet d'accords spécifiques qui seront négociés entre les parties définies à l'Article 99 après l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Article 42

Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition de ce dernier ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne préjuge pas de l'application de l'Article 41.

Article 43

Les sociétés contrôlées ou possédées conjointement par des sociétés ukrainiennes et des sociétés communautaires, bénéficient également des dispositions des chapitres II, III et IV.

Article 44

Le traitement accordé, depuis le jour qui précède d'un mois la date d'entrée en vigueur des obligations pertinentes découlant de l'accord général sur le commerce des services (GATS), par l'une des parties à l'autre partie en vertu du présent accord n'est pas plus favorable, en ce qui concerne les secteurs ou les mesures couverts par le GATS, que celui accordé par cette première partie conformément aux dispositions du GATS et ce, quel que soit le secteur, sous- secteur ou mode de prestation du service.

Article 45

Aux fins des chapitres II, III et IV, il n'est pas tenu compte du traitement accordé par la Communauté, ses Etats membres ou l'Ukraine en vertu d'engagements contractés lors d'accords d'intégration économique conformément aux principes de l'Article V du GATS.

Article 46

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou l'Ukraine d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 47

Sans préjudice de l'Article 35, aucune disposition des chapitres II, III et IV n'est interprétée comme donnant droit à :

des ressortissants des Etats membres ou de l'Ukraine d'entrer, ou de rester, sur le territoire de l'Ukraine ou de la Communauté, en quelque qualité que ce soit, et notamment en tant qu'actionnaires ou partenaires d'une société ou gestionnaires ou employés de cette société ou fournisseurs ou bénéficiaires de services ;

des succursales ou des filiales communautaires de sociétés ukrainiennes d'employer ou de faire employer sur le territoire de la Communauté des ressortissants ukrainiens ;

des succursales ou des filiales ukrainiennes de sociétés communautaires d'employer ou de faire employer sur le territoire de l'Ukraine des ressortissants des Etats membres ;

des sociétés ukrainiennes ou des succursales ou filiales communautaires de sociétés ukrainiennes de fournir des ressortissants ukrainiens chargés d'agir pour le compte et sous le contrôle d'autres personnes en vertu de contrats d'emploi temporaires ;

des sociétés communautaires ou des filiales ou succursales ukrainiennes de sociétés communautaires de fournir des travailleurs qui sont des ressortissants des Etats membres en vertu de contrats d'emploi temporaires.

TITRE V. PAIEMENTS COURANTS ET CAPITAUX

Article 48

1. Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements courants relevant de la balance des transactions entre des résidents de la Communauté et de l'Ukraine dans la mesure où les transactions qui en sont à l'origine concernent la circulation, libérée conformément au présent accord, de marchandises, de services ou de personnes entre les parties.

2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les parties assurent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, ainsi que la liquidation ou le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 ou du paragraphe 5, les parties s'abstiennent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements entre les résidents de la Communauté et de l'Ukraine et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation de types de capitaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 entre la Communauté et l'Ukraine en vue de promouvoir les objectifs du présent accord.

5. Sur la base des dispositions du présent Article, tant que la convertibilité totale de la monnaie de l'Ukraine au sens de l'Article VIII des statuts du Fonds monétaire international (FMI) n'a pas été instaurée, l'Ukraine peut, dans des circonstances exceptionnelles, appliquer des restrictions de change liées à l'octroi ou à l'obtention de crédits financiers à court et moyen termes, dans la mesure où ces restrictions lui sont imposées pour l'octroi de tels crédits et sont autorisées conformément à son statut au sein du FMI. L'Ukraine applique ces restrictions de manière non discriminatoire et en veillant à ce qu'elles perturbent le moins possible le présent accord. L'Ukraine informe rapidement le conseil de coopération de l'adoption de ces mesures et de toute modification qu'elle pourrait y apporter.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la libre circulation des capitaux entre la Communauté et l'Ukraine cause, ou risque de causer, de graves difficultés pour l'application de la politique de change ou la politique monétaire de la Communauté ou de l'Ukraine, la Communauté et l'Ukraine, respectivement, peuvent prendre des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre la Communauté et l'Ukraine pendant une période ne dépassant pas 6 mois si de telles mesures sont strictement nécessaires.

TITRE VI. CONCURRENCE, PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET COOPÉRATION LÉGISLATIVE

Article 49

1. Les parties conviennent de neutraliser ou d'éliminer par l'application de leurs lois sur la concurrence ou de toute autre manière, les restrictions à la concurrence dues aux entreprises ou à une intervention de l'Etat dans la mesure où elles risquent d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Ukraine.

2. En vue d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 1 :

2.1 Les parties veillent à adopter et à appliquer les lois concernant les restrictions en matière de concurrence pratiquées par les entreprises relevant de leur juridiction.

2.2 Les parties s'abstiennent d'octroyer des aides d'Etat favorisant certaines entreprises ou la production de biens autres que des produits de base tels qu'ils sont définis dans le GATT ou la prestation de services, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence dans la mesure où elles affectent les échanges entre la Communauté et l'Ukraine.

2.3 A la demande de l'une des parties, l'autre partie fournit des informations sur ses régimes d'aide ou sur certains cas particuliers d'aides d'Etat. Aucune information couverte par les dispositions législatives des parties en matière de secret professionnel ou commercial ne doit être fournie.

2.4 Dans le cas de monopoles d'Etat à caractère commercial, les parties se déclarent prêtes, à partir de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, à assurer qu'il n'y aura pas de discrimination entre les ressortissants des parties en ce qui concerne les conditions auxquelles les marchandises sont fournies ou commercialisées.

2.5 En ce qui concerne les entreprises publiques ou les entreprises auxquelles les Etats membres ou l'Ukraine accordent des droits exclusifs, les parties se déclarent disposées, à partir de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, à faire en sorte qu'aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et l'Ukraine dans une mesure contraire aux intérêts respectifs des parties ne soit adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

2.6 La période définie aux paragraphes 2.4 et 2.5 peut être prolongée sur accord des parties.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du comité de coopération à la demande de la Communauté ou de l'Ukraine concernant les restrictions ou les distorsions de la con-

currence visées aux paragraphes 1 et 2 ainsi que l'application de leurs règles de concurrence, sous réserve des limites imposées par les lois relatives à la divulgation d'informations, à la confidentialité et au secret des affaires. Les consultations peuvent également porter sur des questions relatives à l'interprétation des paragraphes 1 et 2.

4. Les parties ayant une expérience de l'application des règles de concurrence s'efforcent de fournir aux autres parties, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique pour le développement et la mise en oeuvre des règles de concurrence.

5. Les dispositions précitées n'affectent en rien les droits des parties d'appliquer des mesures adéquates, notamment celles visées à l'Article 19, afin de remédier à toute distorsion des échanges de biens ou de services.

Article 50

1. Conformément aux dispositions du présent Article et de l'annexe III, l'Ukraine continue à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, y compris les moyens prévus pour assurer le respect de ces droits.

2. A la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'Ukraine adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe III paragraphe 1 auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les Etats membres conformément aux dispositions pertinentes de ces conventions.

Article 51

1. Les parties reconnaissent que le renforcement des liens économiques entre l'Ukraine et la Communauté dépend essentiellement du rapprochement de la législation existante et future de l'Ukraine avec celle de la Communauté. L'Ukraine mettra tout en oeuvre afin que sa législation soit progressivement rendue compatible avec la législation communautaire.

2. Le rapprochement des législations s'étend en particulier aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, protection des travailleurs sur le lieu de travail, services financiers, règles de concurrence, marchés publics, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, environnement, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, lois et réglementations nucléaires, transports.

3. L'assistance technique que la Communauté apporte à l'Ukraine, en fonction des besoins, pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure :

l'échange d'experts ;

la fourniture d'informations rapides, notamment en matière de législation ;

l'organisation de séminaires ;

- les activités de formation ;
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

TITRE VII. COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 52

1. La Communauté et l'Ukraine établissent une coopération économique en vue de contribuer au processus de réforme et de redressement économiques et au développement durable de l'Ukraine. Cette coopération renforce et développe les liens économiques, dans l'intérêt des deux parties.
2. Les politiques et les autres mesures visent à promouvoir les réformes économiques et sociales et la restructuration du système économique en Ukraine ; elles s'inspirent des principes de la durabilité et du développement social harmonieux et intègrent également des considérations relatives à l'environnement.
3. A cette fin, la coopération se concentre sur la coopération industrielle, la promotion et la protection des investissements, les marchés publics, les normes et les évaluations de conformité, le secteur minier et des matières premières, la science et la technologie, l'éducation et la formation, l'agriculture et le secteur agro-industriel, l'énergie, le secteur nucléaire civil, l'environnement, les transports, l'espace, les télécommunications, les services financiers, le blanchiment d'argent, la politique monétaire, le développement régional, la coopération sociale, le tourisme, les petites et moyennes entreprises, l'information et la communication, la protection des consommateurs, les douanes, la coopération statistique, l'économie et la lutte contre la drogue.
4. Une attention particulière est accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les Etats indépendants et les autres pays voisins en vue de stimuler un développement harmonieux de la région.
5. Le cas échéant, la coopération économique et d'autres formes de coopération prévues par le présent accord peuvent être appuyées par une assistance technique de la Communauté, compte tenu du règlement du Conseil de la Communauté applicable à l'assistance technique aux Etats indépendants, des priorités convenues dans le programme indicatif relatif à l'assistance technique de la Communauté à l'Ukraine et des procédures de coordination et de mise en oeuvre y fixées.
6. Le conseil de coopération formule des recommandations concernant le développement de la coopération dans les domaines indiqués au paragraphe 3.

Article 53. Coopération industrielle

1. La coopération vise en particulier à promouvoir :
 - le développement de liens commerciaux entre les agents économiques des deux parties, par exemple en ce qui concerne le transfert de technologies et de savoir-faire ;

la participation de la Communauté aux efforts accomplis par l'Ukraine pour restructurer et améliorer techniquement son industrie ;

l'amélioration de la gestion ;

le développement de règles et pratiques commerciales adéquates, y compris la commercialisation de produits ;

la protection de l'environnement ;

l'adaptation de la structure de la production industrielle aux normes d'une économie de marché avancée ;

la conversion du complexe militaro-industriel.

2. Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte à l'application des règles de concurrence communautaires aux entreprises.

Article 54. Promotion et protection des investissements

1. Compte tenu des pouvoirs et compétences respectifs de la Communauté et de ses Etats membres, la coopération vise à créer un environnement favorable aux investissements, tant nationaux qu'étrangers, particulièrement par la réalisation de meilleures conditions pour la protection des investissements, le transfert des capitaux et l'échange d'informations en matière de possibilités d'investissement.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir :

la conclusion, le cas échéant, entre les Etats membres et l'Ukraine, d'accords pour la promotion et la protection des investissements ;

la conclusion, le cas échéant, entre les Etats membres et l'Ukraine, d'accords visant à éviter une double imposition ;

la création de conditions favorables pour attirer les investissements étrangers dans l'économie ukrainienne ;

l'établissement de lois et de conditions commerciales stables et adéquates, et l'échange d'informations en matière de lois, réglementations et pratiques administratives dans le domaine des investissements ;

l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre, entre autres, de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et autres manifestations.

Article 55. Marchés publics

Les parties coopèrent pour promouvoir une concurrence ouverte dans la passation des marchés de biens et services, notamment par le biais d'appels d'offres.

Article 56. Coopération dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité

1. La coopération entre les parties vise à encourager l'alignement sur les critères, principes et directives internationaux suivis en matière de qualité, à faciliter la reconnais-

sance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité, ainsi qu'à améliorer la qualité des produits ukrainiens.

2. A cette fin, les parties s'efforcent :

de promouvoir une coopération appropriée avec les organisations et institutions spécialisées dans ces domaines ;

de promouvoir l'utilisation des règles techniques de la Communauté et l'application des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité ;

de favoriser le partage de l'expérience et de l'information technique en matière de gestion de la qualité.

Article 57. Secteur minier et matières premières

1. Les parties visent à augmenter les investissements et les échanges dans le secteur minier et des matières premières.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir les domaines suivants :

l'échange d'informations sur les développements dans les secteurs minier et des métaux non-ferreux ;

l'établissement d'un cadre juridique pour la coopération ;

les questions commerciales ;

le développement de mesures législatives et autres dans le domaine de la protection de l'environnement ;

la formation ;

la sécurité dans l'industrie minière.

Article 58. Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

1. Les parties encouragent, dans leur intérêt réciproque, la coopération dans le domaine de la recherche scientifique civile et du développement technologique civil et, compte tenu des ressources disponibles, un accès approprié à leurs programmes respectifs, sous réserve d'une protection effective et suffisante des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La coopération en matière de science et technologie couvre notamment :

l'échange d'informations scientifiques et technologiques ;

les activités conjointes de recherche et de développement ;

les activités de formation et les programmes de mobilité pour les scientifiques, les chercheurs et les techniciens des deux parties oeuvrant dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Lorsque cette coopération s'effectue dans le cadre d'activités liées à l'éducation et/ou à la formation, elle doit se conformer aux dispositions de l'Article 59.

Sur la base d'un commun accord, les parties peuvent s'engager dans d'autres formes de coopération en matière de science et de technologie.

Dans le cadre de ces activités de coopération, une attention particulière est accordée au redéploiement des scientifiques, ingénieurs, chercheurs et techniciens qui participent ou ont participé à la recherche et/ou la production d'armes de destruction massive.

3. La coopération au titre du présent Article est mise en oeuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures adoptées par chaque partie, qui fixent, entre autres, les dispositions appropriées en matière de droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 59. Éducation et formation

1. Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en Ukraine, tant dans les secteurs public que privé.

2. La coopération concerne en particulier les domaines suivants :

le relèvement des systèmes d'enseignement supérieur et de formation en Ukraine, notamment le système de certification des établissements d'enseignement supérieur et des diplômés d'enseignement supérieur ;

la formation de cadres et de fonctionnaires des secteurs public et privé dans des domaines prioritaires à déterminer ;

la coopération entre les établissements d'enseignement et entre les établissements d'enseignement et les entreprises ;

la mobilité des professeurs, diplômés, administrateurs, jeunes scientifiques et chercheurs, et des jeunes ;

la promotion des études européennes dans les institutions appropriées ;

l'enseignement des langues communautaires ;

la formation post-universitaire d'interprètes de conférence ;

la formation de journalistes ;

la formation de formateurs.

3. La participation éventuelle d'une partie aux différents programmes d'éducation et de formation de l'autre partie peut être envisagée conformément à leurs procédures respectives et, le cas échéant, des cadres institutionnels et des programmes de coopération sont alors établis dans le prolongement de la participation de l'Ukraine au programme TEMPUS de la Communauté.

Article 60. Agriculture et secteur agro-industriel

Dans ce domaine, la coopération vise à promouvoir la réforme agraire, la modernisation, la privatisation et la restructuration de l'agriculture, des secteurs agro-industriel et des services en Ukraine, à développer des marchés nationaux et internationaux pour les produits ukrainiens, dans des conditions assurant la protection de l'environnement, compte tenu de la nécessité d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Les parties visent également à rapprocher progressivement les normes ukrainiennes des réglementa-

tions techniques communautaires concernant les produits alimentaires industriels et agricoles, y compris les normes sanitaires et phytosanitaires.

Article 61. Énergie

1. La coopération s'inscrit dans le cadre des principes de l'économie de marché et du traité de la charte européenne de l'énergie et se développe dans la perspective d'une intégration progressive des marchés de l'énergie en Europe.

2. La coopération porte notamment sur les points suivants :

l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie, afin d'éviter ou de minimiser les dommages écologiques résultant de ces activités ;

l'amélioration de la qualité et de la sécurité de l'approvisionnement en énergie, y compris la diversification des fournisseurs, d'une façon économiquement et écologiquement saine ;

la formulation d'une politique énergétique ;

l'amélioration de la gestion et de la réglementation du secteur de l'énergie conformément à une économie de marché ;

la réalisation d'un ensemble de conditions institutionnelles, juridiques, fiscales et autres nécessaires pour encourager les échanges et les investissements en matière d'énergie ;

la promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

la modernisation, le développement et la diversification de l'infrastructure énergétique ;

l'amélioration des technologies d'approvisionnement et d'utilisation finale quel que soit le type d'énergie ;

la gestion et la formation technique dans le secteur de l'énergie.

Article 62. Coopération dans le domaine nucléaire civil

1. Compte tenu des pouvoirs et compétences respectifs de la Communauté et de ses Etats membres, la coopération dans le domaine nucléaire civil s'effectue par la mise en oeuvre d'accords spécifiques concernant notamment le commerce de matériaux nucléaires, la sûreté nucléaire et la fusion thermonucléaire et conformément aux procédures juridiques de chaque partie.

2. Les parties coopèrent, notamment dans les enceintes internationales, pour résoudre les problèmes résultant de la catastrophe de Tchernobyl ; cette coopération s'étend particulièrement aux aspects suivants :

étude conjointe des problèmes scientifiques liés à l'accident de Tchernobyl ;

lutte contre la contamination radioactive de l'air, des sols et des eaux ;

contrôle et supervision de la radio-activité de l'environnement ;

gestion des situations nucléaires/radioactives d'urgence ;

décontamination de terres polluées par la radioactivité et traitement des déchets nucléaires ;

problèmes médicaux relatifs à l'impact d'accidents nucléaires sur la santé publique ;

solution du problème de sécurité lié à la destruction du quatrième réacteur détruit de la centrale de Tchernobyl ;

aspects économiques et administratifs des efforts consentis pour surmonter la catastrophe ;

formation dans le domaine de la prévention et de l'atténuation des accidents nucléaires ;

aspects scientifiques et techniques des actions visant à remédier aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ;

autres domaines soumis à l'accord des parties.

Article 63. Environnement

1. Dans l'esprit de la Charte européenne de l'énergie et de la Déclaration de la conférence de Lucerne de 1993, les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine de l'environnement et de la santé humaine.

2. La coopération vise à lutter contre la dégradation de l'environnement, et couvre notamment :

la surveillance effective de la pollution et l'évaluation de l'environnement ; un système d'information sur l'état de l'environnement ;

la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau ;

la réhabilitation de l'environnement ;

la production et la consommation durables, efficaces et écologiques de l'énergie ; la sécurité des installations industrielles ;

la classification et la manipulation sans danger des substances chimiques ;

la qualité de l'eau ;

la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets, la mise en oeuvre de la convention de Bâle ;

l'impact de l'agriculture sur l'environnement ; l'érosion des sols ; la pollution chimique ;

la protection des forêts ;

la préservation de la biodiversité, des zones protégées et l'utilisation et la gestion durables des ressources biologiques ;

l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;

l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux ;

l'évolution du climat global ;

l'éducation et la sensibilisation écologique ;

la mise en oeuvre de la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

3. La coopération porte notamment sur les domaines suivants :
- planification de la gestion des catastrophes et d'autres situations d'urgence ;
 - échange d'informations et d'experts, notamment en matière de transfert des technologies propres et d'utilisation sûre et écologique des biotechnologies ;
 - activités communes de recherche ;
 - adaptation des législations aux normes communautaires ;
 - coopération au niveau régional, y compris dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement, et au niveau international ;
 - développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes globaux et climatiques ainsi que la réalisation d'un développement durable ;
 - études d'impact sur l'environnement.

Article 64. Transports

Les parties développent et accentuent leur coopération dans le domaine des transports.

Cette coopération vise, entre autres, à restructurer et à moderniser les systèmes et les réseaux de transport en Ukraine et à développer et à assurer, le cas échéant, la compatibilité des systèmes de transport dans une perspective de globalisation.

La coopération porte notamment sur :

la modernisation de la gestion et de l'exploitation des transports routiers, des chemins de fer, des ports et des aéroports ;

la modernisation et le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et des voies navigables, y compris la modernisation des grands axes d'intérêt commun et des liaisons transeuropéennes pour les modes de transport précités ;

la promotion et le développement des transports multimodaux ;

la promotion de programmes communs de recherche et de développement ;

la préparation du cadre législatif et institutionnel pour le développement et la mise en oeuvre d'une politique des transports prévoyant entre autres la privatisation du secteur des transports.

Article 65. Espace

Dans le respect des compétences de la Communauté, de ses Etats membres et de l'Agence spatiale européenne, les parties encouragent, le cas échéant, la coopération à long terme en matière de recherche, de développement et d'applications commerciales dans le domaine spatial civil. Les parties accordent une attention particulière aux initiatives privilégiant la complémentarité de leurs activités spatiales respectives.

Article 66. Services postaux et télécommunications

Dans le cadre de leurs pouvoirs et compétences respectifs, les parties étendent et renforcent la coopération dans les domaines suivants :

l'établissement de politiques et de directives pour le développement du secteur des télécommunications et des services postaux ;

la formulation des principes de la politique tarifaire et de la commercialisation des services de télécommunications et postaux ;

l'encouragement du développement de projets en matière de télécommunications et de services postaux, et l'attrait des investissements ;

l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services de télécommunications et postaux, entre autres par la libéralisation des activités des sous-secteurs ;

l'application avancée des télécommunications, notamment dans le domaine du transfert de fonds électronique ;

la gestion de réseaux de télécommunications et leur optimisation, une base réglementaire appropriée pour la fourniture de services de télécommunications et postaux et pour l'utilisation d'une gamme de fréquence radio ;

la formation dans le domaine des télécommunications et des services postaux en vue d'une exploitation dans des conditions de marché.

Article 67. Services financiers

La coopération vise en particulier à faciliter l'intégration de l'Ukraine dans des systèmes universellement acceptés de règlements. L'assistance technique porte sur :

le développement des services bancaires et financiers, le développement d'un marché commun des ressources de financement, l'intégration de l'Ukraine dans un système universellement accepté de règlements ;

le développement en Ukraine d'un système fiscal et de ses institutions, l'échange d'expérience et la formation de personnel ;

le développement des services d'assurances, ce qui créerait entre autres un cadre favorable à la participation des sociétés communautaires à l'établissement de co-entreprises dans le secteur des assurances en Ukraine, ainsi que le développement de l'assurance crédit à l'exportation ;

cette coopération contribue en particulier à favoriser le développement de relations entre l'Ukraine et les Etats membres dans le secteur des services financiers.

Article 68. Blanchiment d'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'oeuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

Article 69. Politique monétaire

A la demande des autorités ukrainiennes, la Communauté fournit une assistance technique afin d'aider l'Ukraine à créer et à renforcer son propre système monétaire et à introduire une nouvelle unité monétaire qui deviendra une devise convertible et à adapter progressivement ses politiques à celles du système monétaire européen. Cela inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen.

Article 70. Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, elles encouragent l'échange d'informations par les autorités nationales, régionales et locales sur la politique régionale et d'aménagement du territoire ainsi que sur les méthodes de formulation des politiques régionales portant notamment sur le développement des régions défavorisées.

Elles encouragent également les contacts directs entre les régions respectives et les organisations publiques responsables de la planification du développement régional dans le but, entre autres, d'échanger les méthodes et les moyens d'encourager le développement régional.

Article 71. Coopération en matière sociale

1. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La coopération porte notamment sur :

l'éducation et la formation en matière de santé et de sécurité, avec une attention particulière pour les secteurs d'activités à hauts risques ;

le développement et la promotion de mesures préventives pour lutter contre les maladies professionnelles ;

la prévention des risques d'accidents majeurs et la gestion des substances chimiques toxiques ;

la recherche en vue de développer la base de connaissances relatives à l'environnement du travail et à la santé et à la sécurité des travailleurs.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération comporte notamment une assistance technique relative à :

l'optimisation du marché du travail ;

la modernisation des services de placement et d'orientation ;

la planification et la réalisation de programmes de restructuration ;

la promotion du développement local de l'emploi ;

l'échange d'informations sur les programmes relatifs à l'emploi flexible, notamment ceux stimulant l'emploi indépendant et encourageant l'esprit d'entreprise.

3. Les parties accordent une attention particulière à la coopération dans le domaine de la protection sociale, notamment à la coopération en matière de planification et de mise en oeuvre des réformes de protection sociale en Ukraine.

Ces réformes visent à développer en Ukraine des méthodes de protection propres aux économies de marchés et comprend toutes les formes de protection sociale.

Article 72. Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération notamment en :

favorisant les échanges touristiques ;

assurant une coopération entre les organes officiels du tourisme ;

augmentant les flux d'informations ;

transférant le savoir-faire ;

examinant les possibilités d'organiser des actions conjointes ;

assurant une formation pour le développement du tourisme.

Article 73. Petites et moyennes entreprises

1. Les parties visent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises et leurs associations ainsi que la coopération entre les petites et moyennes entreprises de la Communauté et de l'Ukraine.

2. La coopération comporte une assistance technique, notamment dans les domaines suivants :

développement d'un cadre législatif pour les petites et moyennes entreprises ;

développement d'une infrastructure appropriée (une agence de soutien des PME, les communications, l'assistance à la création d'un fonds pour les PME) ;

le développement de parcs technologiques.

Article 74. Information et communication

Les parties encouragent le développement de méthodes modernes de gestion de l'information, concernant notamment les médias, et favorisent un échange efficace d'informations. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des

informations de base au sujet de la Communauté et de l'Ukraine, y compris, dans la mesure du possible, l'accès mutuel aux bases de données, compte tenu des droits de propriété intellectuelle.

Article 75. Protection des consommateurs

Les parties établissent une coopération étroite en vue de réaliser la compatibilité entre leurs systèmes de protection des consommateurs. Cette coopération comprend notamment la fourniture d'une expertise en matière de réformes législatives et institutionnelles, l'établissement de systèmes permanents d'information réciproque sur les produits dangereux, l'amélioration de l'information fournie aux consommateurs particulièrement en matière de prix, caractéristiques des produits et services offerts, des activités de formation destinées aux fonctionnaires de l'administration et autres représentants des intérêts des consommateurs, le développement d'échanges entre les représentants des intérêts des consommateurs et l'amélioration de la compatibilité des politiques de protection des consommateurs.

Article 76. Douanes

1. La coopération vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine des échanges commerciaux loyaux et à rapprocher le régime douanier de l'Ukraine de celui de la Communauté.

2. La coopération porte notamment sur les points suivants :

- échange d'informations ;
- amélioration des méthodes de travail ;
- introduction de la nomenclature combinée et du document administratif unique ;
- interconnexion entre les systèmes de transit de la Communauté et de l'Ukraine ;
- simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport des marchandises ;
- soutien à l'introduction de systèmes d'informations douanières modernes ;
- organisation de séminaires et de périodes de formation.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, notamment à l'Article 79, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par les dispositions du protocole joint au présent accord.

Article 77. Coopération dans le domaine statistique

La coopération dans ce domaine vise à mettre en place un système statistique efficace qui fournira les statistiques fiables, nécessaires pour soutenir et surveiller le processus de réformes économiques et contribuer au développement de l'entreprise privée en Ukraine.

Les parties coopèrent particulièrement dans les domaines suivants :

- adaptation du système statistique ukrainien aux méthodes, normes et classifications internationales ;

échange d'informations statistiques ;

fourniture des informations statistiques macro- et micro-économiques nécessaires pour mettre en oeuvre et gérer les réformes économiques.

La Communauté fournit à cette fin une assistance technique à l'Ukraine.

Article 78. Science économique

Les parties facilitent le processus de réforme économique et la coordination des politiques économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes fondamentaux de leurs économies respectives et l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché. A cette fin, les parties échangent des informations au sujet des résultats et des perspectives macro-économiques.

La Communauté fournit une assistance technique pour :

aider l'Ukraine dans le processus de réforme économique en fournissant des conseils spécialisés et une assistance technique ;

encourager la coopération entre économistes afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

Article 79. Lutte contre la drogue

Dans le cadre de leurs pouvoirs et compétences respectifs, les parties coopèrent en vue d'accroître l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris la prévention du détournement des précurseurs chimiques, ainsi qu'en vue de promouvoir la prévention et la réduction de la demande de drogue. La coopération dans ce domaine est basée sur une consultation mutuelle et une coordination étroite entre les parties en ce qui concerne les objectifs et les stratégies adoptés dans les différents domaines relatifs à la lutte contre la drogue.

TITRE VIII. COOPÉRATION CULTURELLE

Article 80

Les parties s'engagent à promouvoir, encourager et faciliter la coopération culturelle. Le cas échéant, les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou ceux d'un ou plusieurs de ses Etats membres peuvent faire l'objet d'une coopération et d'autres activités d'intérêt mutuel peuvent être développées.

TITRE IX. COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 81

En vue de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux Articles 82, 83 et 84, l'Ukraine bénéficie d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la

Communauté par le biais d'une assistance technique sous forme de dons afin d'accélérer son processus de réforme économique.

Article 82

Cette assistance financière est couverte par les mesures prévues dans le cadre du programme TACIS et le règlement du Conseil y relatif.

Article 83

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis dans un programme indicatif reflétant les priorités établies fixé d'un commun accord entre les deux parties, compte tenu des besoins de l'Ukraine, de ses capacités sectorielles d'absorption et de l'évolution des réformes. Les parties en informent le conseil de coopération.

Article 84

Afin de permettre une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre l'assistance technique de la Communauté et les contributions d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers, et les organisations internationales, telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le FMI.

TITRE X. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 85

Il est institué un conseil de coopération qui supervise la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun dans le but d'atteindre les objectifs du présent accord. Le conseil de coopération peut également formuler les recommandations appropriées, d'un commun accord entre les deux parties.

Article 86

1. Le conseil de coopération est composé, d'une part, des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, des membres du gouvernement ukrainien.
2. Le conseil de coopération arrête son règlement intérieur.
3. La présidence du conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté et un membre du gouvernement ukrainien.

Article 87

1. Le conseil de coopération est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité de coopération composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement ukrainien, normalement au niveau des hauts fonctionnaires. La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle par la Communauté et l'Ukraine.

Le conseil de coopération détermine dans son règlement intérieur la mission du comité de coopération, qui consiste notamment à préparer les réunions du conseil de coopération, ainsi que les modalités de fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences au comité de coopération, qui assurera la continuité entre les réunions du conseil de coopération.

Article 88

Le conseil de coopération peut décider de constituer tout autre comité ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et détermine la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

Article 89

Lors de l'examen d'une question se posant dans le cadre du présent accord relative à une disposition renvoyant à un Article du GATT, le conseil de coopération prend en compte, dans toute la mesure du possible, l'interprétation généralement donnée de l'Article du GATT en question par les parties contractantes au GATT.

Article 90

Il est institué une commission parlementaire de coopération, qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement ukrainien et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 91

1. La commission parlementaire de coopération est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement ukrainien.

2. La commission parlementaire de coopération arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire de coopération est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement ukrainien, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 92

La commission parlementaire de coopération peut demander au conseil de coopération de lui fournir toute information utile relative à la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil de coopération lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire de coopération est informée des recommandations du conseil de coopération.

La commission parlementaire de coopération peut adresser des recommandations au conseil de coopération.

Article 93

1. Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des parties afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. Dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, les parties :

encouragent le recours à l'arbitrage pour régler les différends découlant de transactions commerciales et de coopération conclues par les opérateurs économiques de la Communauté et ceux de l'Ukraine ;

conviennent que lorsqu'un différend est soumis à arbitrage, chaque partie au différend peut, sauf dans le cas où les règles du centre d'arbitrage choisi par les parties en décident autrement, choisir son propre arbitre, quelle que soit sa nationalité, et que le troisième arbitre ou l'arbitre unique peut être un ressortissant d'un pays tiers ;

recommandent à leurs opérateurs économiques de choisir d'un commun accord la loi applicable à leurs contrats ;

encouragent le recours aux règles d'arbitrage élaborées par la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et à l'arbitrage par tout centre d'un pays signataire de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958.

Article 94

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie de prendre les mesures :

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave ten-

sion internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationale ;

d) qu'elle estime nécessaires pour respecter ses obligations et engagements internationaux sur le contrôle des biens et des technologies industriels à double usage.

Article 95

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

le régime appliqué par l'Ukraine à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;

le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'Ukraine ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de l'Ukraine ou ses sociétés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux droits des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 96

1. Chaque partie peut saisir le conseil de coopération de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

2. Le conseil de coopération peut régler les différends par voie de recommandation.

3. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un conciliateur à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième conciliateur dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le conseil de coopération désigne un troisième conciliateur.

Les recommandations des conciliateurs sont prises à la majorité. Ces recommandations ne sont pas obligatoires pour les parties.

Article 97

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

Les dispositions du présent Article n'affectent en aucun cas les Articles 18, 19, 96 et 102 et ne préjugent en rien de ces mêmes Articles.

Article 98

Le régime accordé à l'Ukraine en vertu du présent accord n'est en aucun cas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Article 99

Aux fins du présent accord, le terme "parties" désigne, d'une part, l'Ukraine et, d'autre part, la Communauté, ou les Etats membres, ou la Communauté et les Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

Article 100

Dans la mesure où les matières couvertes par le présent accord sont couvertes par le traité de la charte européenne de l'énergie et ses protocoles, ce traité et ses protocoles s'appliquent, dès l'entrée en vigueur, à ces questions, mais uniquement dans la mesure où une telle application y est prévue.

Article 101

Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. L'accord sera renouvelé automatiquement d'année en année à condition qu'aucune des deux parties ne le dénonce six mois avant son expiration en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.

Article 102

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, sauf en cas d'urgence spéciale, elle doit fournir au conseil de coopération tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de coopération si l'autre partie le demande.

Article 103

Les annexes I, II, III, IV, V et l'appendice à celle-ci ainsi que le protocole font partie intégrante du présent accord.

Article 104

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu dudit accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, sauf dans des domaines relevant de la compétence de la Communauté et sans préjudice des obligations des Etats membres résultant du présent accord dans des domaines relevant de leur compétence.

Article 105

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'Ukraine.

Article 106

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 107

L'original du présent accord, dont les exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et ukrainienne font également foi, est déposé auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 108

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa 1 :

Dès son entrée en vigueur, et dans la mesure où les relations entre l'Ukraine et la Communauté sont concernées, le présent accord remplace l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique signé à Bruxelles le 18 décembre 1989.

Article 109

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de l'accord sont mises en application en

1994 par un accord intérimaire entre la Communauté et l'Ukraine, les parties contractantes conviennent que, dans ces circonstances, on entend par "date d'entrée en vigueur de l'accord" la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

Fait à Luxembourg le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

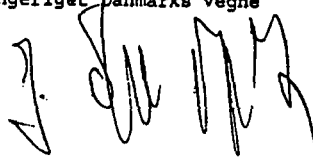
[Pour les signatures, voir le p. 220 du présent volume.]

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien



Willy Claes

På Kongeriget Danmarks vegne



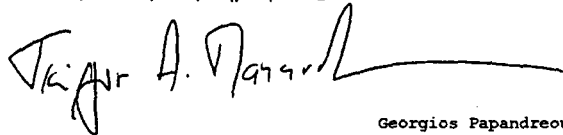
Jorgen Ostrom Moller

Für die Bundesrepublik Deutschland



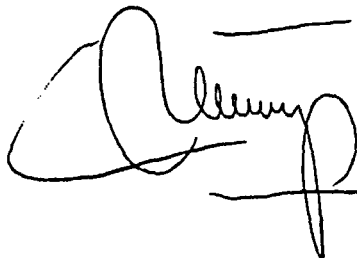
Ursula Seiler-Albring

Για την Ελληνική Δημοκρατία



Georgios Papandreou

Por el Reino de España



Carlos Westendorp y Cabeza

Pour la République française



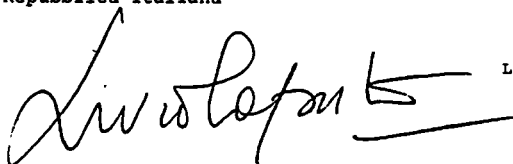
Alain Lamassoure

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



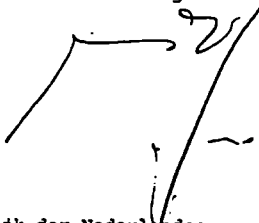
Tom Kitt

Per la Repubblica italiana



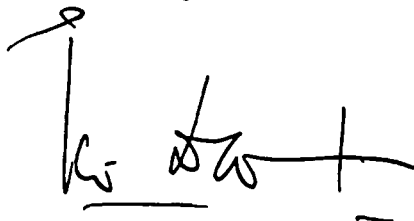
Livio Caputo

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Jean-Jacques Kasel

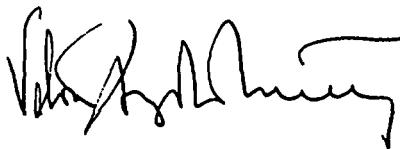
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Piet Dankert

Pela República Portuguesa

Vitor Martins



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

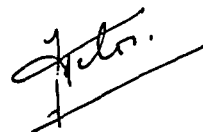
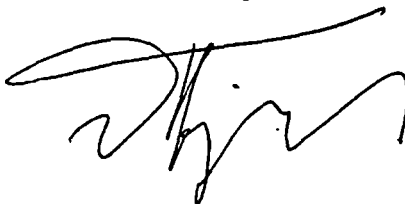


Sir John O. Kerr KCMG

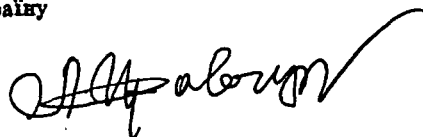
Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias

Theodoros Pangalos

Jacques Delors



За України



Leonide Kravtchouk

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

LIST OF ANNEXES

Annex I Indicative list of advantages granted by Ukraine to the Independent States in accordance with Article 12

Annex II Exceptional measures which derogate from the provisions of Article 14

Annex III Intellectual, Industrial and Commercial Property conventions referred to in Article 50(2)

Annex IV Community reservations in accordance with Article 30(1)(b)

Annex V Ukrainian reservations in accordance with Article 30(2)(a)

Appendix to Annex V Financial services: definitions

LIST OF PROTOCOLS

Protocol on mutual assistance in customs matters.

ANNEX I

INDICATIVE LIST OF ADVANTAGES GRANTED BY UKRAINE TO THE INDEPENDENT STATES IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 12

1. Armenia, Belarus, Estonia, Georgia, Kazakhstan, Lithuania, Moldova, Turkmenistan, Russia

No import duties are implemented.

No export duties are implemented as regards goods delivered under clearing and inter-state agreements within the volumes stipulated in these agreements.

No VAT is applied on export and import. No excise is applied on export.

All Independent States - export quotas for deliveries of products under annual inter-state trade and cooperation agreements are opened in the same way as for deliveries for state needs.

2. Armenia, Belarus, Estonia, Georgia, Kazakhstan, Lithuania, Moldova, Turkmenistan- Payments could be made in roubles

Russia - payments could be made in roubles or karbovanets.

All Independent States - special system of non-commercial operations, including payments resulting from these operations.

3. All Independent States - special system of current payments.

4. All Independent States - special price system in trade with some raw materials and semi-finished products.

5. All Independent States - special conditions of transit.

6. All Independent States - special conditions of customs procedures.

ANNEX II

EXCEPTIONAL MEASURES WHICH DEROGATE FROM THE PROVISIONS OF ARTICLE I4

1. Exceptional measures which derogate from the provisions of Article I4 may be taken by Ukraine in the form of quantitative restrictions on a non-discriminatory basis.

2. These measures may only concern infant industries, or certain sectors undergoing restructuring or facing serious difficulties, particularly where these difficulties produce important social problems.

3. The total value of imports of the products which are subject to these measures may not exceed 15 % of total imports from the Community during the last year, prior to the introduction of any quantitative restrictions for which statistics are available.

4. These measures may only be applied during a transitional period ending 31 December 1998 unless parties agree otherwise, or when Ukraine becomes a Contracting Party to the GATT, whichever is earlier.

5. Ukraine shall inform the Co-operation Council of any measures it intends to take under the terms of this Annex, and, at the request of the Community, consultations shall be held in the Co-operation Council on such measures and the sectors to which they apply before they enter into force.

ANNEX III

INTELLECTUAL, INDUSTRIAL AND COMMERCIAL PROPERTY CONVENTIONS REFERRED TO IN
ARTICLE 50(2)

1. Paragraph 2 of Article 50 concerns the following multilateral conventions:

Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works (Paris Act, 1971);

International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations (Rome, 1961);

Protocol relating to the Madrid Agreement concerning the International Registration of Marks (Madrid, 1989);

Nice Agreement concerning the International Classification of Goods and Services for the purposes of the Registration of Marks (Geneva 1977, amended 1979);

Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Micro-organisms for the purposes of Patent Procedures (1977, modified in 1980);

International Convention for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) (Geneva Act, 1978)

2. Ukraine shall make its best endeavours to accede, without undue delay, to the 1991 Act of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV).

3. The Co-operation Council may recommend that paragraph 2 of Article 50 shall apply to other multilateral conventions. If problems in the area of intellectual, industrial and commercial property affecting trading conditions were to occur, urgent consultations will be undertaken, at the request of either Party, with a view to reaching mutually satisfactory solutions.

4. The Parties confirm the importance they attach to the obligations arising from the following multilateral conventions:

Paris Convention for the Protection of Industrial Property (Stockholm Act, 1967 and amended in 1979);

Madrid Agreement concerning the International Registration of Marks (Stockholm Act, 1967, and amended in 1979);

Patent Cooperation Treaty (Washington 1970, amended and modified in 1979 and 1984);

5. From the entry into force of this Agreement Ukraine shall grant to Community companies and nationals, in respect of the recognition and protection of intellectual, industrial and commercial property, treatment no less favourable than that granted by it to any third country under bilateral agreements.

6. The provisions of paragraph 5 shall not apply to advantages granted by Ukraine to any third country on an effective reciprocal basis or to advantages granted by Ukraine to another country of the former USSR.

ANNEX IV

COMMUNITY RESERVATIONS IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 30(1)(B)

Mining

In some Member States, a concession may be required for mining and mineral rights for non-EC controlled companies.

Fishing

Access to and use of the biological resources and fishing grounds situated in the maritime waters coming under the sovereignty or within the jurisdiction of Member States is restricted to fishing vessels flying the flag of a Member State and registered in Community territory unless otherwise provided for.

Real estate purchase

In some Member States, the purchase of real estate by non-EC companies is subject to restrictions.

Audiovisual services including radio

National treatment concerning production and distribution, including broadcasting and other forms of transmission to the public, may be reserved to audiovisual works meeting certain origin criteria.

Telecommunications services including mobile and satellite services

Reserved services

In some Member States market access concerning complementary services and infrastructures is restricted.

Professional services

Services reserved to natural persons nationals of Member States. Under certain conditions those persons may create companies.

Agriculture

In some Member States national treatment is not applicable to non-EC controlled companies which wish to undertake an agricultural enterprise. The acquisition of vineyards by non-EC controlled companies is subject to notification, or, as necessary, authorization.

News agency services

In some Member States limitations of foreign participation in publishing companies and broadcasting companies.

ANNEX V

UKRAINIAN RESERVATIONS IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 30(2)(A)

The application of the reservations in this Annex shall in no case result in treatment less favourable than that accorded to companies of any third country.

1. Financial services (as defined in the Appendix hereto)

1.1 Banking and related financial services

During a transitional period not exceeding five years from the date of signature of this Agreement, Ukraine may, in respect of the establishment of subsidiaries and branches of Community companies in Ukraine, continue to apply the provisions of the Ukrainian laws:

"on the system of currency regulation and currency control"

"on banks and banking activities"

"on collateral"

"on stocks and stock exchange"

"on privatization papers" (related to the distribution and trading of privatization vouchers)

During the transitional period referred to above, no new regulations or measures shall be introduced which increase the level of discrimination applying to subsidiaries or branches of Community companies as compared to Ukrainian companies.

1.2 Insurance (as defined in the Appendix hereto)

No later than five years following the date of signature of this Agreement Ukraine shall create the necessary conditions for the establishment of Community insurance companies as well as joint insurance companies in accordance with Article 30(2)(a).

During the transitional period referred to above, no new regulations or measures shall be introduced which increase the level of discrimination applying to subsidiaries or branches of Community companies as compared to Ukrainian companies.

Insurance activities in some sectors for foreigners are closed, limited or are subject to special requirements during the transitional period.

2. Other areas

Brokerage of immovable property including land

Ownership and use of natural resources

Use of subsoil and natural resources including mining

Acquisition and sale of natural resources

Fishing

Access to and use of the biological resources and fishing grounds situated in Ukrainian territorial waters and in Ukraine's exclusive economic zone is subject to restrictions.

Hunting is restricted in accordance with the legislation of Ukraine.

Agriculture

Acquisition and sale of agricultural land and forests.

Lease of state property

The lease of state property may be required to be paid in freely convertible currency.

Telecommunications

Authorization may be required for companies controlled by foreigners in respect of establishment.

Mass media companies

Some limitation of foreign participation in mass media activities.

Some professional activities

Professional activities in some sectors are reserved to Ukrainian nationals or are subject to special requirements (medicine, education, legal services not including business consultancy involving relevant legal aspects).

Historical buildings and monuments

APPENDIX TO ANNEX V

Financial Services: definitions

A financial service is any service of a financial nature offered by a financial service supplier of a party. Financial services include the following activities:

- A. All insurance and insurance-related services.
 1. Direct insurance (including co-insurance).
 - (i) life
 - (ii) non-life
 2. Reinsurance and retrocession.
 3. Insurance intermediation, such as brokerage and agency.
 4. Services auxiliary to insurance, such as consultancy, actuarial, risk assessment and claim settlement services.
- B. Banking and other financial services (excluding insurance).
 1. Acceptance of deposits and other repayable funds from the public.
 2. Lending of all types, including consumer credit, mortgage credit, factoring and financing of commercial transaction.
 3. Financial leasing.
 4. All payment and money transmission services, including credit charge and debit cards, travellers cheques and bankers drafts.
 5. Guarantees and commitments.
 6. Trading for own account or for the account of customers, whether on an exchange, in an over the counter market or otherwise, the following:
 - (a) money market instruments (including cheques, bills, certificates of deposits, etc.)
 - (b) foreign exchange
 - (c) derivative products including, but not limited to, futures and options
 - (d) exchange rates and interest rate instruments, including products such as swaps, forward rate agreements, etc.
 - (e) transferable securities
 - (f) other negotiable instruments and financial assets, including bullion.
 7. Participation in issues of all kinds of securities, including under-writing and placement as agent (whether publicly or privately) and provision of services related to such issues.
 8. Money broking
 9. Asset management, such as cash or portfolio management, all forms of collective investment management, pension fund management, custodial depository and trust services.

10. Settlement and clearing services for financial assets, including securities, derivative products, and other negotiable instruments.

11. Provision and transfer of financial information, and financial data processing and related software by suppliers of other financial services.

12. Advisory intermediation and other auxiliary financial services on all the activities listed in points 1 to 11 above, including credit reference and analysis, investment and portfolio research and advice, advice on acquisitions and on corporate restructuring and strategy.

The following activities are excluded from the definition of financial services:

(a) Activities carried out by central banks or by any other public institution in pursuit of monetary and exchange rate policies.

(b) Activities conducted by central banks, government agencies or departments, or public institutions, for the account or with the guarantee of the government, except when those activities may be carried out by financial service suppliers in competition with such public entities.

(c) Activities forming part of a statutory system of social security or public retirement plans, except when those activities may be carried out by financial service suppliers in competition with public entities or private institutions.

PROTOCOL ON MUTUAL ASSISTANCE BETWEEN ADMINISTRATIVE AUTHORITIES IN CUSTOMS MATTERS

Article 1. Definitions

For the purposes of this Protocol:

(a) "customs legislation" shall mean provisions applicable in the territories of the Parties and governing the import, export, transit of goods and their placing under any customs procedure, including measures of prohibition, restriction and control and adopted by the said Parties;

(b) "customs duties" shall mean all duties, taxes, fees or any other charges which are levied and collected in the territories of the Parties, in application of customs legislation, but not including fees and charges which are limited in amount to the approximate costs of services rendered;

(c) "applicant authority", shall mean a competent administrative authority which has been appointed by a Party for this purpose and which makes a request for assistance in customs matters;

(d) "requested authority", shall mean a competent administrative authority which has been appointed by a Party for this purpose and which receives a request for assistance in customs matters;

(e) "contravention", shall mean any violation of the customs legislation as well as any attempted violation of such legislation.

Article 2. Scope

1. The Parties shall assist each other, within their competences, in the manner and under the conditions laid down in this Protocol, in ensuring that customs legislation is correctly applied, in particular by the prevention, detection and investigation of contraventions of this legislation.

2. Assistance, in customs matters, as provided for in this Protocol, applies to any administrative authority of the Parties which is competent for the application of this Protocol. It shall not prejudice the rules governing mutual assistance in criminal matters. Nor shall it cover information obtained under powers exercised at the request of the judicial authority, unless those authorities so agree.

Article 3. Assistance on request

1. At the request of the applicant authority, the requested authority shall furnish it with all relevant information to enable it to ensure that customs legislation is correctly applied, including information regarding operations noted or planned which contravene or would contravene such legislation.

2. At the request of the applicant authority, the requested authority shall inform it whether goods exported from the territory of one of the Parties have been properly imported

into the territory of the other Party, specifying, where appropriate, the customs procedure applied to the goods.

3. At the request of the applicant authority, the requested authority shall take the necessary steps to ensure that a surveillance is kept on:

(a) natural or legal persons of whom there are reasonable grounds for believing that they are contravening or have contravened customs legislation;

(b) movements of goods notified as possibly giving rise to substantial contraventions of customs legislation;

(c) means of transport for which there are reasonable grounds for believing that they have been, are or may be used in the contravening of customs legislation.

Article 4. Spontaneous assistance

The Parties shall provide each other, in accordance with their laws, rules and other legal instruments, with assistance if they consider that to be necessary for the correct application of customs legislation, particularly when they obtain information pertaining to:

operations which have contravened, contravene or would contravene such legislation and which may be of interest to other Parties;

new means or methods employed in realizing such operations;

goods known to be subject to substantial contravention of customs legislation.

Article 5. Delivery/notification

At the request of the applicant authority, the requested authority shall in accordance with its legislation take all necessary measures

— in order to deliver all documents, and

— to notify all decisions,

falling within the scope of this Protocol to an addressee, residing or established in its territory. In such a case Article 6, point 3 is applicable.

Article 6. Form and substance of requests for assistance

1. Requests pursuant to this Protocol shall be made in writing. Documents necessary for the execution of such requests shall accompany the request. When required because of the urgency of the situation, oral requests may be accepted, but must be confirmed in writing immediately.

2. Requests pursuant to paragraph 1 of this Article shall include the following information:

(a) the applicant authority making the request;

(b) the measure requested;

(c) the object of and the reason for the request;

(d) the laws, rules and other legal elements involved;

(e) indications as exact and comprehensive as possible on the natural or legal persons being the target of the investigations;

(f) a summary of the relevant facts and of the enquiries already carried out, except in cases provided for in Article 5.

3. Requests shall be submitted in an official language of the requested authority or in a language acceptable to such authority.

4. If a request does not meet the formal requirements, its correction or completion may be demanded; the ordering of precautionary measures may, however, take place.

Article 7. Execution of requests

1. In order to comply with a request for assistance, the requested authority or, when the latter can not act on its own, the administrative department to which the request has been addressed by this authority, shall proceed, within its competence and available resources, as though it were acting on its own account or at the request of other authorities of that same Party, by supplying information already possessed, by carrying out appropriate enquiries or by arranging for them to be carried out.

2. Requests for assistance will be executed in accordance with the laws, rules and other legal instruments of the requested Party.

3. Duly authorised officials of a Party may, with the agreement of the other Party involved and within the conditions laid down by the latter, obtain from the offices of the requested authority or other authority for which the requested authority is responsible, information relating to the contravention of customs legislation which the applicant authority needs for the purposes of this Protocol.

4. Officials of a Party may, with the agreement of the other Party involved and within the conditions laid down by the latter, be present at enquiries carried out in the latter's territory.

Article 8. Form in which information is to be communicated

1. The requested authority shall communicate results of enquiries to the applicant authority in the form of documents certified copies of documents, reports and the like.

2. The documents provided for in paragraph 1 may be replaced by computerized information produced in any form for the same purpose.

Article 9. Exceptions to the obligation to provide assistance

1. The Parties may refuse to give assistance as provided for in this Protocol, where to do so would:

(a) be likely to prejudice sovereignty, public policy, security or other essential interests; or

(b) involve currency or tax regulations other than regulations concerning customs duties; or

(c) violate an industrial, commercial or professional secret.

2. Where the applicant authority asks for assistance which it would itself be unable to provide if so asked, it shall draw attention to that fact in its request. It shall then be left to the requested authority to decide how to respond to such a request.

3. If assistance is withheld or denied, the decision and the reasons therefore must be notified to the applicant authority without delay.

Article 10. Obligation to observe confidentiality

1. Any information communicated in whatsoever form pursuant to this Protocol shall be of a confidential nature. It shall be covered by the obligation of official secrecy and shall enjoy the protection extended to like information under the relevant laws of the Party which received it and the corresponding provisions applying to the Community authorities.

2. Nominative data shall not be transmitted whenever there are reasonable grounds to believe that the transfer or the use made of the data transmitted would be contrary to the basic legal principles of one of the Parties, and, in particular, if the person concerned would suffer undue disadvantages. Upon request, the receiving Party shall inform the furnishing Party of the use made of the information supplied and of the results achieved.

3. Nominative data may only be transmitted to customs authorities and, in the case of need for prosecution purposes, to public prosecution and judicial authorities. Other persons or authorities may obtain such information only upon previous authorization by the furnishing authority.

4. The furnishing Party shall verify the accuracy of the information to be transferred. Whenever it appears that the information supplied was inaccurate or to be deleted, the receiving Party shall be notified without delay. The latter shall be obliged to carry out the correction or deletion.

5. Without prejudice to cases of prevailing public interest, the person concerned may obtain, upon request, information on the data stores and the purpose of this storage.

Article 11. Use of information

1. Information obtained shall be used solely for the purposes of this Protocol and may be used within each Party for other purposes only with the prior written consent of the administrative authority which furnished the information and shall be subject to any restrictions laid down by that authority.

2. Paragraph 1 shall not impede the use of information in any judicial or administrative proceedings subsequently instituted for failure to comply with customs legislation.

3. The Parties may, in their records of evidence, reports and testimonies and in proceedings and charges brought before the courts, use as evidence information obtained and documents consulted in accordance with the provisions of this Protocol.

Article 12. Experts and witnesses

An official of a requested authority may be authorized to appear, within the limitations of the authorization granted, as expert or witness in judicial or administrative proceedings regarding the matters covered by this Protocol in the jurisdiction of another Party, and produce such objects, documents or authenticated copies thereof, as may be needed for the proceedings. The request for an appearance must indicate specifically on what matters and by virtue of what title or qualification the official will be questioned.

Article 13. Assistance expenses

The Parties shall waive all claims on each other for the reimbursement of expenses incurred pursuant to this Protocol, except, as appropriate, for expenses to experts and witnesses and to interpreters and translators who are not dependent upon public services.

Article 14. Implementation

1. The management of this Protocol shall be entrusted to the central customs authorities of Ukraine on the one hand and the competent services of the Commission of the European Communities and, where appropriate, the customs authorities of the Member States of the European Union on the other. They shall decide on all practical measures and arrangements necessary for its application, taking into consideration rules in the field of data protection. They may recommend to the competent bodies amendments which they consider be made to this Protocol.

2. The Parties shall consult each other and subsequently keep each other informed of the detailed rules of implementation which are adopted in accordance with the provisions of this Protocol.

Article 15. Complementarity

1. This Protocol shall complement and not impede the application of any agreements on mutual assistance which have been concluded or may be concluded between individual or several Member States of the European Union and Ukraine. Nor shall it preclude more extensive customs co-operation granted under such agreements.

2. Without prejudice to Article 11, these agreements do not prejudice Community provisions governing the communication between the competent services of the Commission and the customs authorities of the Member States of any information obtained in customs matters which could be of Community interest.

JOINT DECLARATION CONCERNING ARTICLE 18

The Community and Ukraine declare that the text of the safeguard clause does not grant GATT safeguard treatment.

JOINT DECLARATION CONCERNING ARTICLE 19

It is understood that the provisions of Article 19 are neither intended to, nor shall slow down, hinder or impede the procedures provided for in the respective legislations of the Parties regarding anti-dumping and subsidies investigations.

JOINT DECLARATION CONCERNING ARTICLE 30

Without prejudice to the reservations listed in Annexes IV and V and to the provisions of Articles 44 and 47, the Parties agree that the words "in conformity with their legislation and regulations" mentioned in paragraphs 1 and 2 of Article 30 mean that each Party may regulate the establishment and operation of companies on its territory, provided that these regulations do not create for the establishment and operations of companies of the other Party any new reservations resulting in a less favourable treatment than that accorded to their own companies or to companies or branches or subsidiaries of companies of any third country.

JOINT DECLARATION CONCERNING ARTICLE 31

Commercial presence of a Party's internal waterways transport companies in the other Party's territory shall be governed in accordance with legislation applicable within Member States or Ukraine, until specific more favourable provisions governing such commercial presence can be agreed upon, and if such presence is not governed by other legislative instruments binding on the Parties.

It is understood that a commercial presence shall take the form of subsidiaries or branches as defined in Article 32.

"Legislation applicable" shall be translated into Ukrainian by the phrase "діюче законодавство".

JOINT DECLARATION CONCERNING THE NOTION OF "CONTROL" IN ARTICLE
32(B) AND ARTICLE 43

1. The Parties confirm their mutual understanding that the question of control shall depend on the factual circumstances of the particular case.

2. A company shall, for example, be considered as being "controlled" by another company, and thus a subsidiary of such other company if :

- the other company holds directly or indirectly a majority of the voting rights, or
- the other company has the right to appoint or dismiss a majority of the administrative organ, of the management organ or of the supervisory organ and is at the same time a shareholder or member of the subsidiary.

3. Both Parties consider the criteria in paragraph 2 to be non-exhaustive.

JOINT DECLARATION CONCERNING ARTICLE 50

50 The Parties agree that for the purpose of the Agreement, intellectual, industrial and commercial property includes in particular copyright, including the copyright in computer programs, and neighbouring rights, the rights relating to patents, industrial designs, geographical indications, including appellations of origin, trademarks and service marks, topographies of integrated circuits as well as protection against unfair competition as referred to in Article 10 bis of the Paris Convention for the protection of Industrial Property and protection of undisclosed information on know-how.

The Parties declare that the term "intellectual, industrial and commercial property" shall be translated into Ukrainian as

“ ІНТЕЛЕКТУАЛЬНА ВЛАСНІСТЬ ”.

JOINT DECLARATION CONCERNING ARTICLE 102

The Parties agree, for the purpose of its correct interpretation and its practical application, that the term "cases of special urgency" included in Article 102 of the Agreement mean cases of material breach of the Agreement by one of the Parties. A material breach of the Agreement consists in

- (a) repudiation of the Agreement not sanctioned by the general rules of international law or
- (b) violation of the essential elements of the Agreement set out in Article 2.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

LISTE DES ANNEXES

Annexe I Liste indicative des avantages accordés par l'Ukraine aux Etats indépendants en vertu de l'Article 12

Annexe II Mesures exceptionnelles en dérogation à l'Article 14

Annexe III Conventions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'Article 50 paragraphe 2

Annexe IV Réserves de la Communauté concernant l'Article 30 paragraphe 1 point b)

Annexe V Réserves de l'Ukraine concernant l'Article 30 paragraphe 2 point a)

Appendice à l'Annexe V Services financiers : définitions

LISTE DES PROTOCOLES

Protocole sur l'assistance mutuelle en matière douanière

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE DES AVANTAGES ACCORDÉS PAR L'UKRAINE AUX ETATS INDÉPENDANTS
EN VERTU DE L'ARTICLE 12

1. Arménie, Biélorussie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Moldavie, Turkménistan, Russie

Aucun droit à l'importation ne leur est appliqué.

Aucun droit à l'exportation n'est perçu sur les marchandises fournies dans le cadre d'accords bilatéraux de compensation, dans les limites des volumes fixés dans ces accords.

Aucune TVA n'est appliquée ni aux exportations ni aux importations. Aucune accise n'est appliquée aux exportations.

Tous les Etats indépendants : les contingents d'exportation au titre de la livraison de marchandises dans le cadre des accords bilatéraux annuels de commerce et de coopération sont ouverts dans les mêmes conditions que ceux qui sont applicables aux livraisons destinées à couvrir des besoins de l'Etat.

2. Arménie, Biélorussie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Moldavie, Turkménistan :

les paiements peuvent se faire en roubles.

Russie : les paiements peuvent se faire en roubles ou en karbovanets.

Tous les Etats indépendants: régime spécial pour les opérations non commerciales, y compris les paiements résultant de ces opérations.

3. Tous les Etats indépendants : régime spécial pour les paiements courants.

4. Tous les Etats indépendants : système spécial de prix dans les échanges de certaines matières premières et produits semi-finis.

5. Tous les Etats indépendants : régime spécial de transit.

6. Tous les Etats indépendants : conditions spéciales pour les procédures douanières.

ANNEXE II

MESURES EXCEPTIONNELLES EN DÉROGATION À L'ARTICLE 14

1. L'Ukraine est autorisée à prendre des mesures exceptionnelles qui dérogent à l'Article 14, sous forme de restrictions quantitatives sur une base non discriminatoire.

2. Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

3. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut dépasser 15% des importations totales de la Communauté au cours de la dernière année précédant l'introduction d'une restriction quantitative, quelle qu'elle soit, pour laquelle des statistiques sont disponibles.

4. Ces mesures sont uniquement applicables pendant une période de transition expirant le 31 décembre 1998, sauf décision contraire des parties, ou au moment où l'Ukraine devient partie contractante du GATT, si cet événement est antérieur à la date citée.

5. L'Ukraine informe le conseil de coopération de toute mesure exceptionnelle qu'elle compte adopter en vertu des dispositions de la présente annexe et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées au sein du conseil de coopération à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application.

ANNEXE III

CONVENTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE VISÉES À L'ARTICLE 50 PARAGRAPHE 2

1. L'Article 50 paragraphe 2 concerne les conventions multilatérales suivantes :

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) ;

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ;

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977, révisé en 1979) ;

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de Genève, 1978).

2. L'Ukraine met tout en oeuvre pour adhérer sans délai à l'Acte de 1991 relatif à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

3. Le conseil de coopération peut recommander que l'Article 50 paragraphe 2 s'applique également à d'autres conventions multilatérales. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, affectant le commerce, des consultations sont organisées sans délai, à la demande de l'une des deux parties, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

4. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations qui découlent des conventions multilatérales suivantes :

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;

Traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé et modifié en 1979 et 1984).

5. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Ukraine accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par l'Ukraine à un pays tiers sur une base de réciprocité effective, ni aux avantages accordés par l'Ukraine à un autre pays de l'ex-URSS.

ANNEXE IV

RÉSERVES DE LA COMMUNAUTÉ CONCERNANT L'ARTICLE 30 PARAGRAPHE 1 POINT B)

Exploitation minière

Dans certains Etats membres, l'exploitation des ressources minières et minérales par des sociétés échappant au contrôle de la CE peut être soumise à l'obtention d'une concession.

Pêche

L'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres, ainsi que leur exploitation, sont réservés aux bateaux de pêche battant pavillon d'un Etat membre et immatriculés sur le territoire de la Communauté, sauf dispositions contraires.

Achat de propriétés foncières

L'achat de propriétés foncières par des sociétés non communautaires est réglementé dans certains Etats membres.

Services audiovisuels, y compris la radio

Le traitement national en ce qui concerne la production et la distribution, notamment la radiodiffusion et les autres formes de diffusion publique, peut être réservé à des oeuvres audiovisuelles répondant à certains critères d'origine.

Services de télécommunications, y compris les services mobiles et par satellite

Services réservés

Dans certains Etats membres, l'accès au marché des infrastructures et des services complémentaires est réglementé.

Services spécialisés

Services réservés aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres. Ces personnes peuvent, dans certaines conditions, créer des sociétés.

Agriculture

Le régime national n'est pas applicable, dans certains Etats membres, aux entreprises échappant au contrôle de la CE, qui souhaitent mettre une entreprise agricole sur pied. L'achat de vignobles par une société échappant au contrôle de la CE est subordonnée à une procédure de notification ou, le cas échéant, à une autorisation.

Services des agences de presse

Dans certains Etats membres, la participation étrangère dans des sociétés d'édition ou des sociétés de télé ou radiodiffusion est limitée.

ANNEXE V

RÉSERVES DE L'UKRAINE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30 PARAGRAPHE 2 POINT A)

L'application des réserves figurant dans la présente annexe ne peut en aucun cas aboutir à un traitement moins favorable que celui accordé à des entreprises d'un quelconque pays tiers.

1. Services financiers (tels que définis à l'appendice)

1.1 Services bancaires et services financiers apparentés

Pendant une période de transition n'excédant pas cinq ans à compter de la date de la signature du présent accord, l'Ukraine peut continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'établissement de filiales ou de succursales de sociétés communautaires en Ukraine, les dispositions du droit ukrainien :

concernant "le système de réglementation et de contrôle des devises",

concernant "les banques et les activités bancaires",

concernant "les garanties",

concernant "les valeurs et les bourses de valeurs",

concernant "les titres de privatisation" (en liaison avec la distribution et la commercialisation des coupons de privatisation).

Au cours de la période de transition susmentionnée, l'Ukraine n'introduira aucune disposition ou réglementation nouvelle susceptible d'accroître le niveau de discrimination appliqué aux filiales ou succursales de sociétés communautaires par rapport au régime réservé aux entreprises ukrainiennes.

1.2 Assurances (telles que définies à l'appendice)

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la signature du présent accord, l'Ukraine crée les conditions nécessaires à l'établissement de compagnies d'assurances communautaires ou communes, dans les conditions fixées à l'Article 30 paragraphe 2 point a).

Au cours de la période de transition susmentionnée, l'Ukraine n'introduira aucune disposition ou réglementation nouvelle susceptible d'accroître le niveau de discrimination appliqué aux filiales ou succursales de sociétés communautaires par rapport au régime réservé aux entreprises ukrainiennes.

Pendant toute la période de transition, les activités d'assurances dans certains secteurs sont, pour les étrangers, interdites, limitées ou soumises à des conditions spéciales.

2. Autres domaines

Courtage de biens immobiliers, y compris des terres

Propriété et exploitation des ressources naturelles

Exploitation du sous-sol et des ressources naturelles, y compris des ressources minières.

Achat et vente de ressources naturelles

Pêche

L'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux territoriales ukrainiennes et dans la zone économique exclusive de l'Ukraine ainsi que leur exploitation sont réglementés.

La chasse est limitée conformément à la législation ukrainienne.

Agriculture

Achat et vente de terres agricoles et de forêts

Location de biens domaniaux

Le paiement de la location des biens domaniaux peut être exigé en devises librement convertibles

Télécommunications

L'établissement d'une société sous contrôle étranger peut être soumis à autorisation

Moyens de communication de masse

La participation étrangère dans les activités des moyens de communication de masse peut être limitée

Certaines activités professionnelles

Les activités professionnelles de certains secteurs sont réservées aux citoyens ukrainiens ou sont subordonnées à des qualifications particulières (médecine, éducation, services juridiques, non compris le conseil en entreprise qui inclut les aspects juridiques correspondants)

Bâtiments et monuments historiques

APPENDICE À L'ANNEXE V

Services financiers : définitions

On entend par "services financiers", tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Les services financiers recouvrent les activités suivantes :

- A. Tous les services d'assurance et activités assimilées
 1. Assurance directe (y compris la co-assurance) :
 - i) vie
 - ii) non vie.
 2. Réassurance et rétrocession.
 3. Activités des intermédiaires de l'assurance, tels que courtiers et agents.
 4. Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risques et de règlement de sinistres.
- B. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
 1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public
 2. Prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales.
 3. Crédit-bail financier.
 4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires.
 5. Garanties et engagements.
 6. Interventions pour compte propre, ou pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir :
 - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.) ;
 - b) devises ;
 - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;
 - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;
 - e) valeurs mobilières transmissibles ;
 - f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves métalliques.
 7. Participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions.
 8. Activités de courtier de change.

9. Gestion des patrimoines, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation.

10. Services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables.

11. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers ;

12. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 11, y compris informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes :

a) activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et au taux de change ;

b) activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution du gouvernement, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques ;

c) activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

PROTOCOLE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 1. Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière" : les dispositions applicables sur les territoires des parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties ;
- b) "droits de douane" : l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- c) "autorité requérante" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;
- d) "autorité requise" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;
- e) "infraction" : toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

Article 2. Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière, prévue par le présent protocole, s'applique à toute autorité administrative des parties qui est compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3. Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, y compris les renseignements concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur :

a) des personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ;

b) les mouvements de marchandises signalées comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ;

c) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4. Assistance spontanée

Les parties, dans le respect de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs autres instruments juridiques, se prêtent mutuellement assistance si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties,

aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,

et aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière.

Article 5. Communication, notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

communiquer tous documents, et

notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'Article 6 paragraphe 3 est applicable.

Article 6. Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent la dite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

a) l'autorité requérante qui présente la demande,

b) la mesure requise,

c) l'objet et le motif de la demande,

d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés,

e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'Article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7. Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise, ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, disponibles comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie, et selon les conditions fixées par cette dernière, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8. Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9. Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :

a) est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels

ou

b) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane

ou

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10. Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée et des renseignements semblables par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a lieu raisonnablement de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises serait contraire aux principes juridiques fondamentaux d'une des parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la partie qui reçoit les données informe la partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.

3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut recueillir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.

4. La partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des renseignements sur les données stockées et sur l'objet de ce stockage.

Article 11. Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable

de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non respect de la législation douanière.

3. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément au présent protocole.

Article 12. Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, par la juridiction d'une autre partie, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13. Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur les remboursements des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14. Application

1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières centrales d'Ukraine, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément au présent protocole.

Article 15. Complémentarité

1. Le présent protocole complète et n'empêche pas l'application des accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et l'Ukraine. Il n'interdit pas non plus qu'une coopération douanière plus étendue soit apportée en vertu de ses accords.

2. Sans préjudice de l'Article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tous renseignements recueillis en matière douanière susceptibles de présenter un intérêt pour la Communauté.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 18

La Communauté et l'Ukraine déclarent que le texte de la clause de sauvegarde ne donne pas accès aux bénéfices des dispositions correspondantes du GATT.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 19

Il est entendu que les dispositions de l'Article 19 ne sont pas destinées à ralentir , à entraver ou à empêcher l'exécution des procédures prévues dans les législations respectives des deux parties en matière d'enquêtes antidumping ou antisubventions.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 30

Sans préjudice des réserves énumérées aux annexes IV et V et des dispositions des Articles 44 et 47, les parties conviennent que les termes "conformément à leurs législations et réglementations" visés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 30 signifient que chaque partie peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés implantées sur son territoire, à condition que cette réglementation n'introduise pas en ce qui concerne l'établissement et l'activité des sociétés de l'autre partie, de nouvelles réserves résultant d'un traitement moins favorable que celui accordé à leurs propres sociétés ou aux sociétés, filiales ou succursales de sociétés d'un quelconque pays tiers.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 31

La présence commerciale d'entreprises de transport fluvial d'une des parties sur le territoire de l'autre partie est régie par les dispositions législatives en vigueur dans les Etats membres ou en Ukraine, tant que des dispositions spécifiques plus favorables régissant une telle présence commerciale n'auront pas été adoptées, et à condition qu'une telle présence ne soit pas régie par d'autres actes législatifs ayant un effet contraignant à l'égard des parties.

Il est entendu qu'une présence commerciale doit adopter la forme de filiales ou de succursales telles qu'elles sont définies à l'Article 32.

"Législation applicable" se traduit en ukrainien par les termes
"діюче законодавство".

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA NOTION DE "CONTRÔLE" FIGURANT A L'ARTICLE 32 POINT B) ET A L'ARTICLE 43

1. Les parties confirment qu'il est entendu que la question du contrôle dépend des circonstances de fait du cas particulier en cause.

2. Ainsi, par exemple, une entreprise est considérée comme "contrôlée" par une autre entreprise et de ce fait filiale de celle-ci si :

l'autre entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou si

l'autre entreprise a le droit de nommer ou de licencier une majorité des membres de l'organe administratif, de l'organe de gestion ou de l'organe de surveillance et si elle est en même temps actionnaire ou membre de la filiale.

3. Les deux parties considèrent que les critères visés au paragraphe 2 ne sont pas exhaustifs.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 50

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur et des droits voisins, notamment les droits d'auteur de programmes d'ordinateur, les droits des brevets, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques, notamment les appellations d'origine, des marques de produits et de services, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'Article 10bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

Les parties déclarent que les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" se traduisent en ukrainien par

“ інтелектуальна власність ”.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 102

Les parties conviennent, aux fins de leur interprétation correcte et de leur application pratique, que les termes "cas particulièrement urgents", figurant à l'Article 102 de l'accord, signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste :

- a) dans le rejet de l'accord non sanctionné par les règles générales du droit international ou
- b) dans la violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'Article 2.

PROTOCOL OF CORRECTION TO THE PARTNERSHIP AND COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES, AND UKRAINE

THE GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, acting as the depositary of the Partnership and Cooperation Agreement between the European Communities and their Member States, and Ukraine, signed at Luxembourg on 14 June 1994, hereinafter referred to as the "Agreement",

Having established that the text of the Agreement, a certified copy of which was transmitted to the Signatories on 13 July 1994, contained certain material errors,

Having informed the Signatories to the Agreement of these errors and of proposals for correction, laying down as time limit for the formulation of any objections to the said proposal the date of 30 June 1995,

Having established that none of the Signatories have raised any objection by the date of expiry of this time limit,

HAS UNDERTAKEN this day the correction of the errors in question as set out in the Annex, in the authentic texts of the Agreement and has drawn up this Protocol of Correction, a copy of which shall be transmitted to the Contracting Parties.

Done at Brussels on the twenty-seventh day of September in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

JÜRGEN TRUMPF
Secretary-General of the Council of the European Union

ANNEX

CORRECTIONS

- 1 . Pages AF/CE/UKR/en 1 to en 5, attached, shall be inserted after page P/CE/UKR/en 12.
2. Pages P/CE/UKR/en 13 to en 19 shall be renumbered AF/CE/UKR/en 6 to en 12.
3. Page AF/CE/UKR/en 13, attached, shall be inserted after page AF/CE/UKR/en 12 referred to in point 2 above.
4. Pages P/CE/UKR/en 20 to en 22 shall be renumbered as AF/CE/UKR/en 14 to en 16.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT
ET DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'UKRAINE, D'AUTRE
PART

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, faisant fonction de dépositaire de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles le 14 juin 1994, ci-après dénommé "accord",

Ayant constaté que le texte de l'accord, dont copie conforme a été notifiée aux parties signataires le 13 juillet 1994, contenait certaines erreurs matérielles,

Ayant porté à la connaissance des parties signataires de l'accord ces erreurs, ainsi que des propositions de correction, en spécifiant comme délai pour la formulation d'éventuelles objections auxdites propositions la date du 30 juin 1995,

Ayant constaté qu'aucune des parties signataires n'a fait d'objection à la date d'expiration de ce délai,

A PROCÉDÉ ce jour à la correction des erreurs en question, comme indiqué en annexe, dans les textes de l'accord faisant foi et a dressé le présent procès-verbal de rectification, dont copie est communiquée aux parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

JÜRGEN TRUMPF

Secrétaire Général du Conseil l'Union européenne

ANNEXE

CORRECTIONS

- 1 . Les pages AF/CE/UKR/f 1 à f 5, ci-jointes, sont insérées après la page P/CE/UKR/f 12.
2. Les pages P/CE/UKR/f 13 à f 19 sont renumérotées en AF/CE/UKR/f 6 à f 12.
3. La page AF/CE/UKR/f 13, ci-jointe, est insérée après la page AF/CE/UKR/f 12 mentionnée au point 2 ci-dessus.
4. Les pages P/CE/UKR/f 20 à f 22 sont renumérotées en AF/CE/UKR/f 14 à f 16.

FINAL ACT

The plenipotentiaries of:

THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE KINGDOM OF DENMARK,
THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
THE HELLENIC REPUBLIC,
THE KINGDOM OF SPAIN,
THE FRENCH REPUBLIC,
IRELAND,
THE ITALIAN REPUBLIC,
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG,
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,
THE PORTUGUESE REPUBLIC,
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND,

Contracting Parties to the Treaty establishing the EUROPEAN COMMUNITY, the Treaty establishing the EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY, and the Treaty establishing the EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY,

hereinafter referred to as the "Member States", and

of the EUROPEAN COMMUNITY, the EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY and the EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY,

hereinafter referred to as "the Community", of the one part,

and the plenipotentiaries of UKRAINE, of the other part,

meeting at Luxembourg on the fourteenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-four for the signature of the Partnership and Cooperation Agreement establishing a partnership between the European Communities and their Member States, of the one part, and Ukraine, of the other part, hereinafter referred to as the "Partnership and Cooperation Agreement",

have adopted the following texts:

The Partnership and Cooperation Agreement including its Annexes and the Protocol on mutual assistance between administrative authorities in customs matters.

The plenipotentiaries of the Member States and of the Community and the plenipotentiaries of Ukraine have adopted the texts of the Joint Declarations listed below and annexed to this Final Act:

Joint Declaration concerning Article 18

Joint Declaration concerning Article 19

Joint Declaration concerning Article 30

Joint Declaration concerning Article 31

Joint Declaration concerning the notion of "control" in Article 32(b) and Article 43

Joint Declaration concerning Article 50

Joint Declaration concerning Article 102.

The plenipotentiaries of the Member States and of the Community and the plenipotentiaries of Ukraine have taken note of the following Unilateral Declaration annexed to this Final Act:

Declaration of the French Government on the application of the Agreement to overseas countries and territories associated with the European Community.

The plenipotentiaries of the Member States and of the Community and the plenipotentiaries of Ukraine have taken note of the following Exchange of Letters annexed to this Final Act:

Exchange of Letters between the Community and Ukraine in relation to the establishment of companies.

DECLARATION OF THE FRENCH GOVERNMENT

The French Republic notes that the Partnership and Cooperation Agreement with Ukraine does not apply to the overseas countries and territories associated with the European Community pursuant to the Treaty establishing the European Community.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires
du ROYAUME DE BELGIQUE,
du ROYAUME DE DANEMARK,
de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
de la RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
du ROYAUME D'ESPAGNE,
de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
de l'IRLANDE,
de la RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
du ROYAUME DES PAYS-BAS,
de la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
parties contractantes au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, au traité
instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER et au
traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
ci-après dénommées "États membres", et
de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE,
ci-après dénommées "Communauté", d'une part,
et les plénipotentiaires de l'UKRAINE, d'autre part,
réunis à Luxembourg le 14 juin 1994 pour la signature de l'accord de partenariat et de
coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et
l'Ukraine d'autre part, ci-après dénommé "accord de partenariat et de coopération",
ont adopté le texte suivant :

l'accord de partenariat et de coopération et le protocole sur l'assistance mutuelle entre
autorités administratives en matière douanière.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires
de l'Ukraine ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent Acte final :

Déclaration commune concernant l'article 18 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 19 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 30 de l'accord

Déclaration commune concernant les articles 31 de l'accord

Déclaration commune concernant la notion de "contrôle" figurant à l'article 32 point b) et à l'article 43

Déclaration commune concernant l'article 50 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 102 de l'accord,

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de l'Ukraine ont pris acte de la déclaration unilatérale suivante, jointe au présent Acte final :

Déclaration du gouvernement français sur l'application de l'accord aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de l'Ukraine ont pris acte de l'échange de lettres suivant, joint au présent Acte final :

Echange de lettres entre la Communauté et l'Ukraine relatif à l'établissement des sociétés.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

La République française note que l'accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

Exchange of Letters between Ukraine and the Community in relation to the establishment of companies

Luxembourg, 14.VI.1994

Sir,

I refer to the Partnership and Co-operation Agreement initialled on 23 March 1994.

As I underlined during the negotiations, Ukraine grants to Community companies establishing and operating in Ukraine in certain respects a privileged treatment. I explained that this reflects the Ukrainian policy to promote by all means the establishment of Community companies in Ukraine.

With this in mind, it is my understanding that during the period between the date of initialling of this agreement and the entry into force of the relevant articles on establishment of companies, Ukraine shall not adopt measures or regulations which would introduce or worsen discrimination of Community companies vis-à-vis Ukrainian companies or companies from any third country as compared to the situation existing on the date of initialling of this agreement.

I would be obliged if you could acknowledge receipt of this letter.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UKRAINE
Anatoli Zlenko

II

Luxembourg, 14.VI.1994

Sir,

Thank you for letter of today's date, which reads as follows:

[See letter I]

I can acknowledge receipt of this letter.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

ON BEHALF OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
Sir Leon Brittan

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

Échange de lettres entre l'Ukraine et la Communauté relatif à l'établissement des sociétés

I

Luxembourg, 14.VI.1994

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de partenariat et de coopération paraphé le 23 mars 1994.

Ainsi que je l'ai souligné au cours des négociations, l'Ukraine accorde, à certains égards, aux sociétés de la Communauté qui s'établissent et exercent leurs activités en Ukraine un régime privilégié. J'ai expliqué que cette mesure traduit la volonté de l'Ukraine de favoriser au maximum l'établissement de sociétés de la Communauté dans notre pays.

A ce sujet, je me permets de vous confirmer que pendant la période s'étendant du jour du paraphe du présent accord à la date d'entrée en vigueur des articles correspondants relatifs à l'établissement des sociétés, l'Ukraine n'adoptera aucune mesure ou règlement qui, comparativement à la situation existant au moment du paraphe du présent accord, serait susceptible de créer des discriminations ou d'aggraver des discriminations existantes envers les sociétés communautaires par rapport aux sociétés ukrainiennes ou aux sociétés d'un pays tiers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE
Anatoli Zlenko

II

Luxembourg, 14.VI.1994

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

[Voir lettre I]

J'accuse réception de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

AU NOM DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Sir Leon Brittan

